



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



BILAN SOCIAL

2020

**DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE**



<b>Périmètre du bilan social ministériel</b> .....	<b>5</b>
<b>I. Les effectifs</b> .....	<b>8</b>
1. L'effectif permanent .....	8
2. Les mouvements de personnel .....	12
3. La répartition des effectifs par sexe, par âge et par service .....	20
<b>II. Les conditions de vie au travail</b> .....	<b>24</b>
1. L'organisation du temps de travail .....	24
2. Les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	25
3. Les absences .....	27
<b>III. Les rémunérations</b> .....	<b>32</b>
1. La masse salariale .....	32
2. La rémunération nette .....	33
3. Le régime indemnitaire.....	36
<b>IV. Les politiques de ressources humaines</b> .....	<b>42</b>
1. La diversité et l'égalité professionnelle.....	42
2. L'action sociale .....	48
<b>V. Les relations professionnelles</b> .....	<b>52</b>
1. La représentation syndicale .....	52
2. Les décharges syndicales (en jours) .....	54
<b>Glossaire</b> .....	<b>59</b>
<b>ANNEXE 1 : Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique</b> .....	<b>61</b>
<b>ANNEXE 2 : Arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales</b> .....	<b>73</b>



# Périmètre du bilan social ministériel

Effectif au 31/12/2020

Moins de 10 agents	Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes
	Délégation interministérielle au développement de la vallée de la Seine
	Mission permanente des archives nationales
	Observatoire de la laïcité
	Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme
	Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement
	Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires
	Comité Interministériel du Handicap
	Haut-Commissariat au plan
	Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT
De 10 à 49 agents	Délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024
	Secrétariat général de la mer
	Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
	Académie du renseignement
	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
De 50 à 99 agents	Secrétariat général pour l'investissement
	Service d'Information du Gouvernement
De 100 à 249 agents	Secrétariat Général du Gouvernement
	Commissariat général à la stratégie et à la prospective (France Stratégie)
	Cabinets Ministériels
	Secrétariat général des affaires européennes
	Direction interministérielle du numérique
De 500 à 999 agents	Direction de l'Information Légale et Administrative*
	Direction des services administratifs et financiers
Plus de 1000 agents	Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale

\*agents de droit public et agents de droit privé pris en compte dans ce classement

En 2020, le périmètre des services du Premier ministre a connu une légère modification avec le transfert en milieu d'année de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) vers le ministère de l'Intérieur (4 agents).

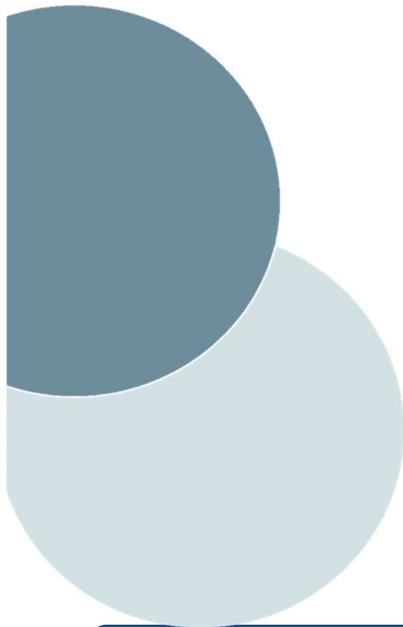
Les missions de l'INHESJ ont été transférées au Ministère de l'Intérieur le 01/01/2021.

Les établissements publics relevant du champ de compétences du CT-M font l'objet d'une rubrique particulière en page 10.

## Établissements publics relevant du champ de compétences du comité technique ministériel

de 100 à 200 agents	Ecole nationale d'administration (ENA)
de 50 à 100 agents	Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)
	Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)

Les autorités administratives relevant du programme 308 (BOP CNIL+BOP DDD+BOP CGLPL+BOP HATVP+ autres AAI) ne sont pas incluses dans le périmètre couvert par ce bilan.



**Le bilan social ministériel 2020 présente les principales données chiffrées relatives au personnel, conformément aux dispositions transitoires du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 qui permettent de présenter un bilan social au titre de 2020 en lieu et place d'un rapport social unique. L'arrêté du 23 décembre 2013 a été abrogé: cf. décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 et arrêté du 7 mai 2021.**

**Les données ont pour sources :**

- Le système d'information RH (SIRH) RenoIRH
- Les contributions des services dont les agents ne sont pas gérés dans RenoIRH (SGDSN, SGAE, DILA)
- Les contributions des bureaux de la DSAF, notamment pour des données absentes du SIRH.

Au 31 décembre 2020, 3 238 agents publics exercent leurs fonctions au sein des services du Premier ministre.

S'ajoutent à cet effectif 216 agents relevant du droit privé.

Les femmes représentent 41% de cette population.

48% des agents sont fonctionnaires.

31% des agents non titulaires bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

62% des agents appartiennent à la catégorie A, 17% à la catégorie B et 21% à la catégorie C.

2,3% des agents exercent des fonctions d'encadrement dirigeant ou supérieur.

111 stagiaires (hors SGDSN) ont été accueillis ainsi que 135 apprentis.

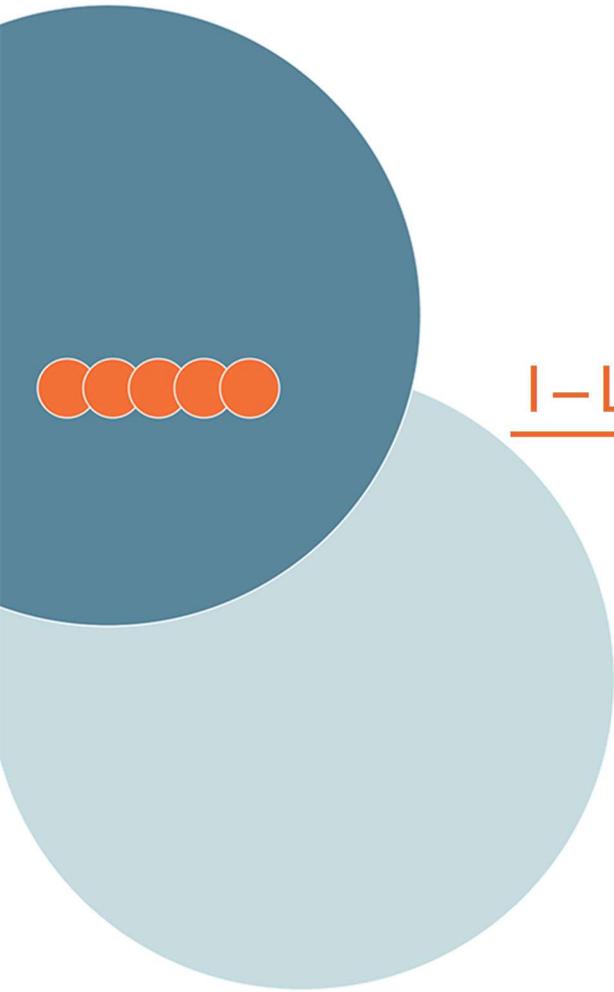
4% des agents exercent leur travail à temps partiel.

259,5 millions d'euros de masse salariale ont été consommés.

62 agents ont bénéficié de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Le taux de rotation du personnel s'établit autour de 27%.

Le coût de la formation des agents s'est élevé à 1 453 011 euros.



## I – LES EFFECTIFS

# I. Les effectifs

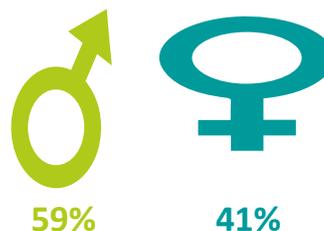
## 1. L'effectif permanent

### 1.1 Effectif physique au 31 décembre 2020

#### Agents de droit public

Par statut et catégorie

	A+	A	B	C	Total
Agents titulaires	154	537	333	532	1 556
Agents non titulaires	401	926	207	148	1 682
<b>Total</b>	<b>555</b>	<b>1 463</b>	<b>540</b>	<b>680</b>	<b>3 238</b>



Les effectifs des services du Premier ministre sont en très légère hausse (3 130 en 2019).

Par statut, sexe et catégorie

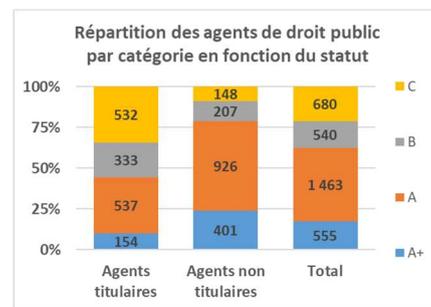
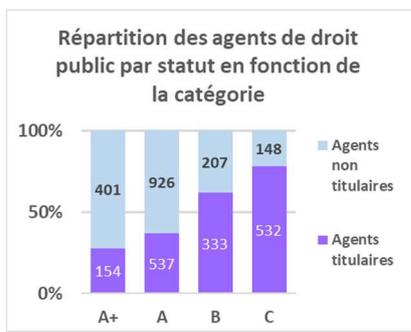
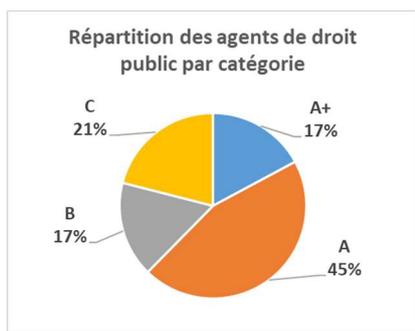
	Femmes					Hommes					Total
	A+	A	B	C	Total	A+	A	B	C	Total	
Agents titulaires	46	237	149	235	667	108	300	184	297	889	1 556
Agents non titulaires	74	412	97	73	656	327	514	110	75	1026	1 682
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>649</b>	<b>246</b>	<b>308</b>	<b>1323</b>	<b>435</b>	<b>814</b>	<b>294</b>	<b>372</b>	<b>1915</b>	<b>3 238</b>

#### Agents de droit privé

	Agents de droit privé		
	Femmes	Hommes	Total
Cadres administratifs	56	32	88
Cadres techniques	2	14	16
Administratifs non cadres	29	17	46
Techniques non cadres	8	58	66
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>121</b>	<b>216</b>

Effectifs physiques totaux au 31 décembre 2020 (agents de droit public + agents de droit privé)

Femmes	Hommes	Total
1418	2036	3 454

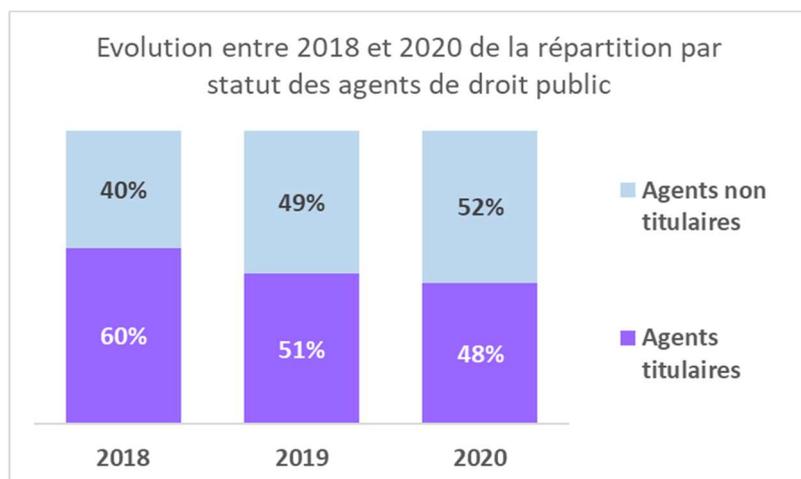
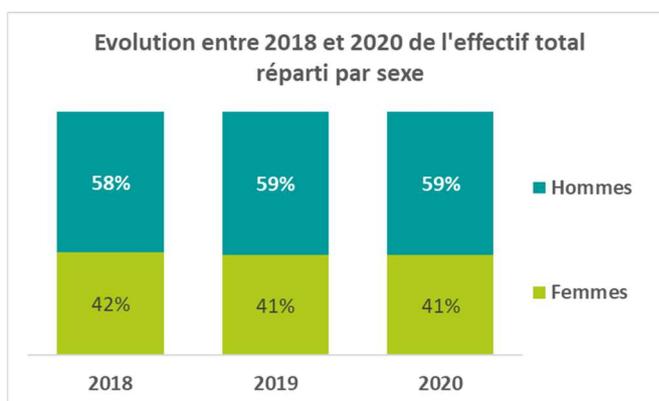


## 1.2 Évolution de l'effectif total au cours des trois dernières années

	A+	A	B	C	Total (Agents de droit public)	Total (Ensemble des agents)
2020	555	1463	540	680	3238	3 454
2019	528	1320	555	727	3130	3 364
2018	1258	1369	601	733	3961	4 234

La diminution des effectifs entre 2018 et 2019 est liée aux changements intervenus dans le périmètre des SPM (rattachement de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'Intérieur).

	Femmes	Hommes	Total
2020	1 418	2 036	3 454
2019	1 382	1 982	3 364
2018	1 772	2 462	4 234



La part des agents non titulaires a augmenté depuis 2017 (40% à 52% du total).

### 1.3 Effectif des opérateurs sous tutelle relevant du champ de compétences du comité technique ministériel

	Agents titulaires		Agents non titulaires	Total
	Issus de corps SPM	Issus d'autres corps		
ENA	105	20	48	173
IHEDN	17	29	37	83
<b>Total</b>	<b>122</b>	<b>49</b>	<b>85</b>	<b>256</b>

Inclus dans les effectifs de l'ENA : 2 inspecteurs des systèmes d'information et de communication (ISIC) affectés dans l'école.

#### La répartition par statut, sexe et catégorie (ENA et IHEDN)

	Femmes					Hommes					Total
	A+	A	B	C	Total	A+	A	B	C	Total	
Titulaires	1	46	37	32	116	8	21	13	13	55	171
Non-titulaires	1	37	5	5	48	1	29	5	2	37	85
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>83</b>	<b>42</b>	<b>37</b>	<b>164</b>	<b>9</b>	<b>50</b>	<b>18</b>	<b>15</b>	<b>92</b>	<b>256</b>

### 1.4 Focus sur les agents non titulaires

	2018	2019	2020
Part des agents non titulaires bénéficiant d'un CDI	27%	29%	31%
Nombre de primo-recrutements en CDI	41	50	72
Nombre de passages de CDD en CDI	26	26	55

## Part des agents non-titulaires par service



## 1.5 Effectif en équivalent temps plein (ETP)

	Femmes					Hommes					Total
	A+	A	B	C	Total	A+	A	B	C	Total	
Agents titulaires	44,3	226,9	131,3	212,2	614,7	98,0	254,3	83,0	264,3	699,6	1 314,3
Agents non titulaires	74,0	406,5	96,4	68,3	645,2	325,4	511,5	109,4	74,5	1 020,8	1 666,0
<b>Total</b>	<b>118,3</b>	<b>633,4</b>	<b>227,7</b>	<b>280,5</b>	<b>1 259,9</b>	<b>423,4</b>	<b>765,8</b>	<b>192,4</b>	<b>338,8</b>	<b>1 720,4</b>	<b>2 980,3</b>

*Il est à noter, à propos des effectifs du SGDSN que :*

- les effectifs physiques comprennent les personnels mis à disposition par le ministère des armées (militaires + civils) dont le T2 n'est plus remboursé.
- Les ETP ne comprennent pas les personnels mis à disposition par le ministère des armées (militaires + civils).
- tous les personnels militaires ne sont pas des personnels mis à disposition par le ministère des armées (il y a des militaires affectés par le ministère de l'intérieur (gendarmerie) et les affaires maritimes (administrateur des affaires maritimes) qui sont sur le T2 du SGDSN et donc sont compris dans les effectifs physiques et les ETP).

## 1.6 Effectif en équivalent temps plein travaillé (ETPT)

Périmètre :

P129 = BOP SOUTIEN + SGDSN + CGSP + CIVEN + SGAE

P158 = CIVS

### Plafond et consommation d'ETPT 2020

		Total
P129	Plafond	2 914
	Consommation	2 613
P158	Plafond	16
	Consommation	18
Plafond d'ETPT pour les 2 programmes		2 930
Consommation d'ETPT pour les 2 programmes		2 631

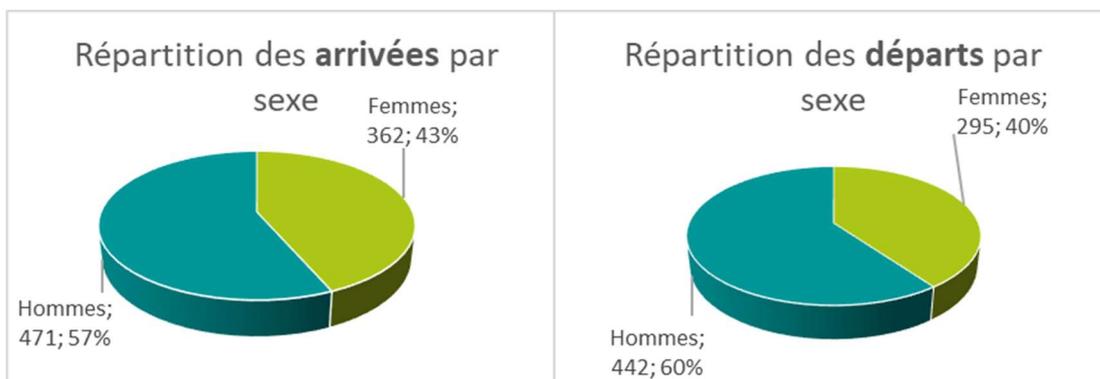
## 2. Les mouvements de personnel

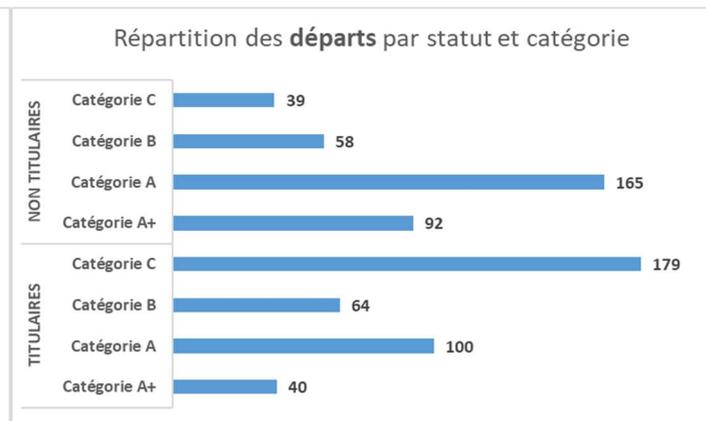
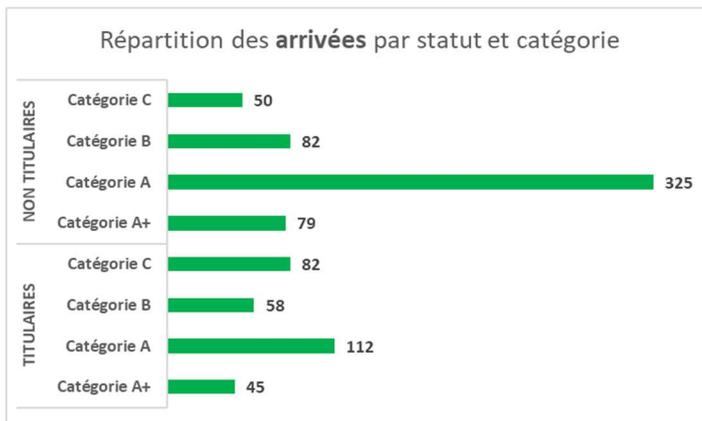
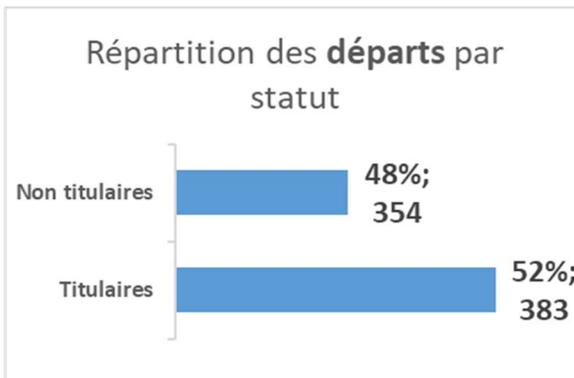
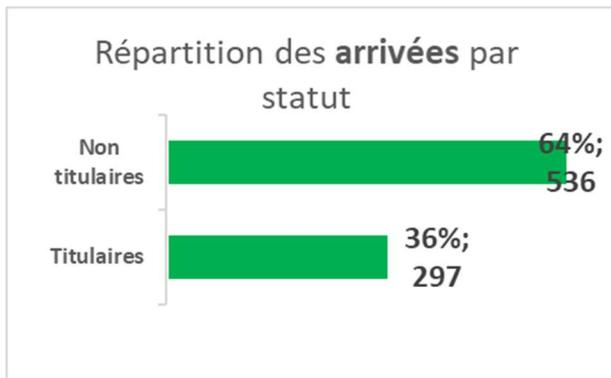
Les statuts d'agents et le périmètre pris en compte ici sont les mêmes que ceux pris en compte dans la détermination de l'effectif au 31/12 : BOP soutien + CGSP + CIVS+CIVEN + SGDSN + SGAE + DILA.

**833** Arrivées

**737** Départs

### 2.1 Les flux entrants et sortants





**Rapport entre le nombre d'arrivées et de départs rapporté à l'effectif total au 31 décembre de l'année précédente**

	2018	2019	2020
Taux d'arrivée	18%	15%	27%
Taux de départ	16%	17%	24%
Taux de rotation	17%	16%	25%

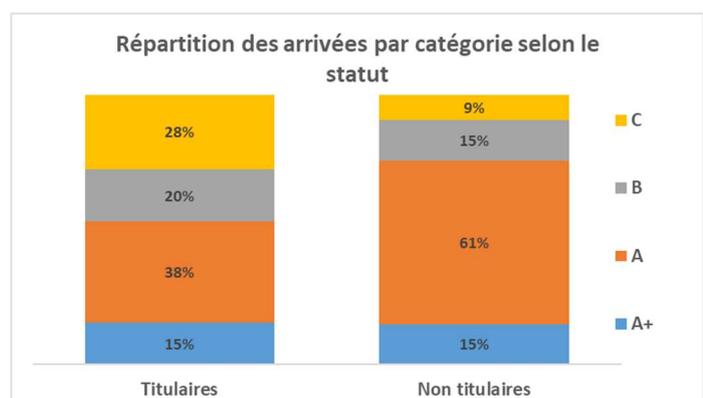
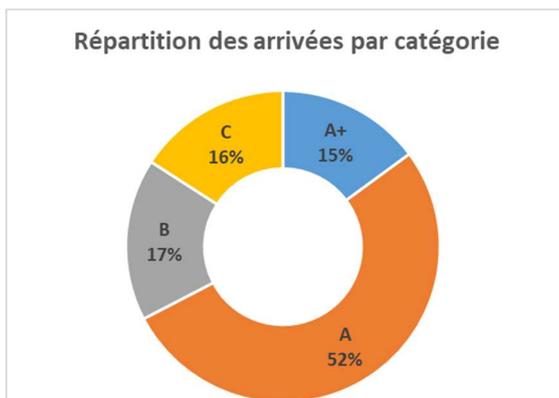
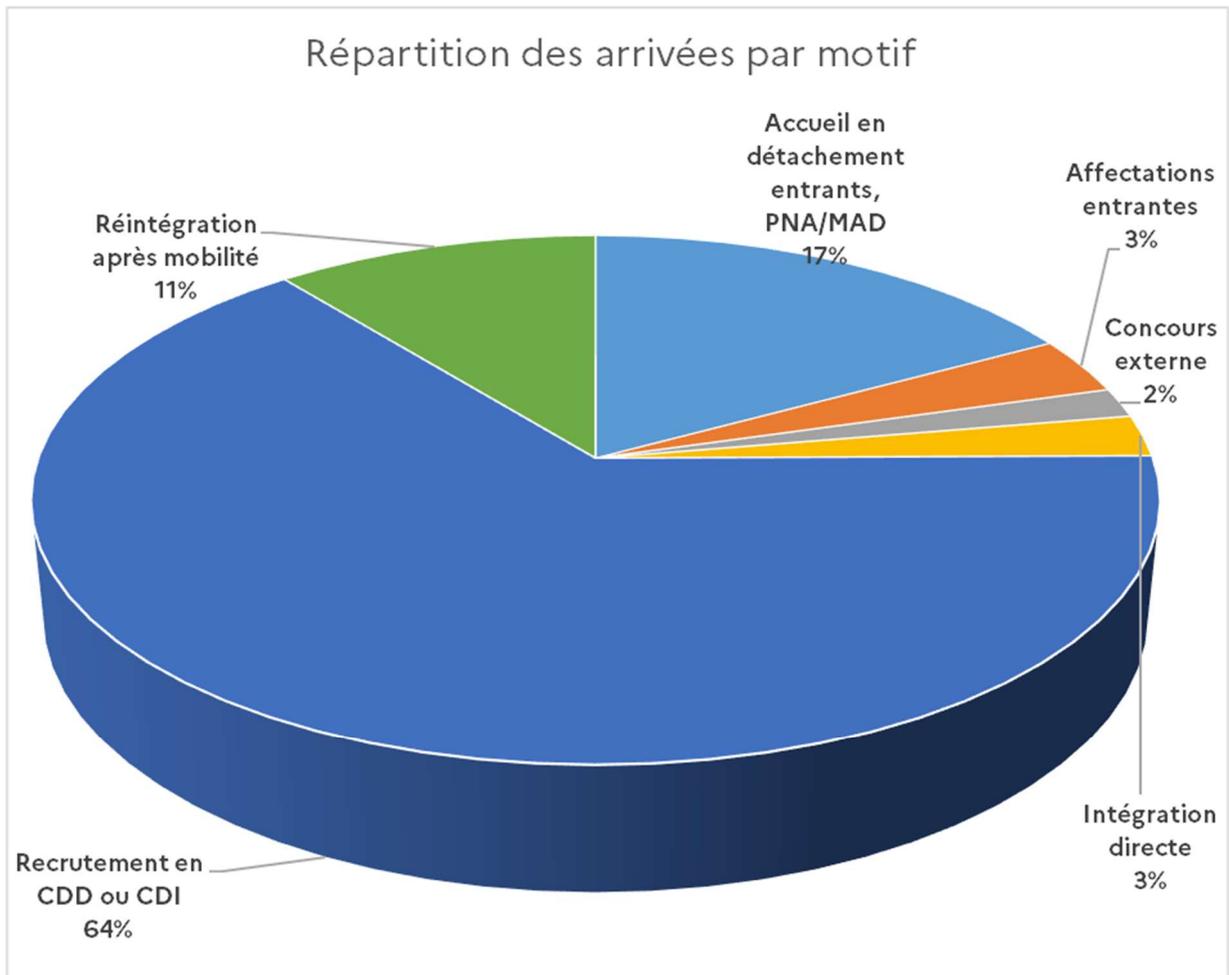
**Publication des fiches de poste sur la place de l'emploi public (PEP)**

	2018*	2019	2020
Nombre de fiches de postes publiées sur la PEP	450	854	543
Nombre de recrutements consécutifs à cette publication	338	736	538

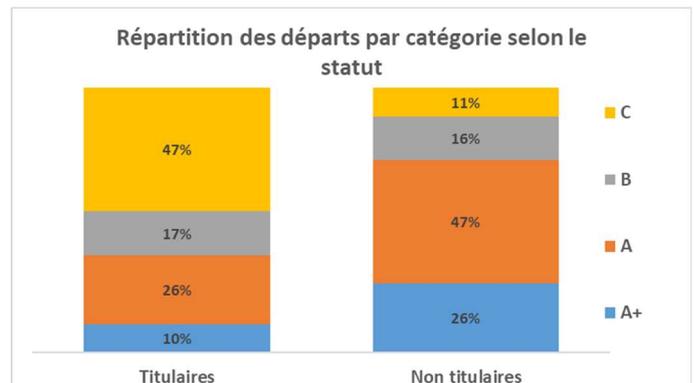
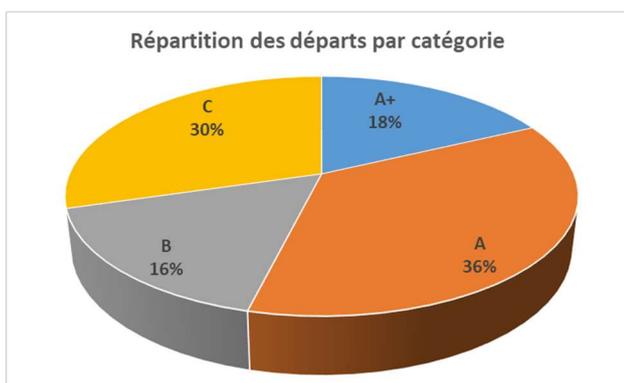
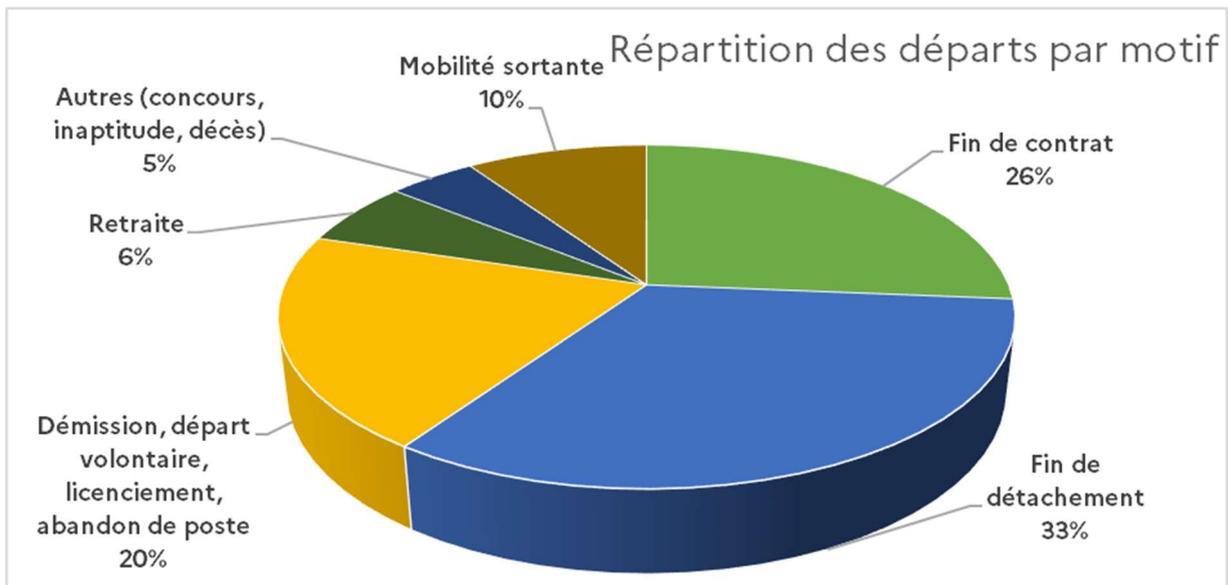
\* En 2018, seuls étaient inclus les services du BOP soutien.

Les données 2020 concernent l'ensemble du périmètre sauf le SGDSN.

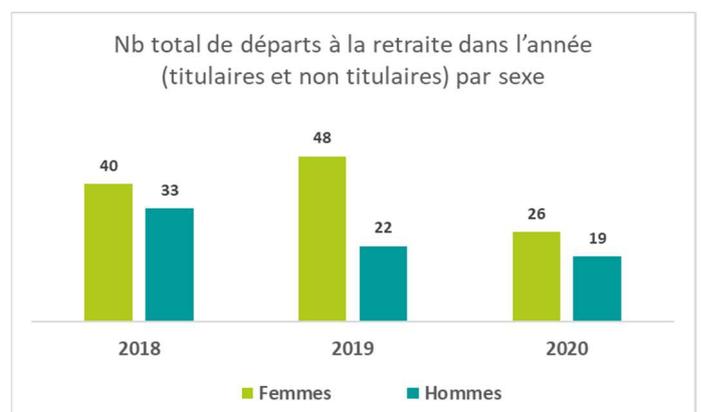
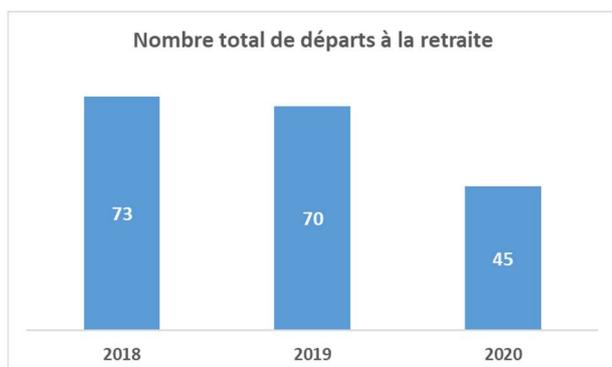
## 2.2 Les arrivées



## 2.3 Les départs



### Focus sur les départs à la retraite



## La répartition des départs à la retraite dans l'année, par catégorie

		2018	2019	2020
Nb de départs à la retraite dans l'année (titulaires et non titulaires)	Cat. A+	14	2	1
	Cat. A	19	22	11
	Cat. B	12	17	13
	Cat. C	28	29	20
	<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>70</b>	<b>45</b>
Nb d'agents titulaires dont la pension est entrée en paiement dans l'année *	Cat. A+	14	1	0
	Cat. A	15	11	0
	Cat. B	12	15	4
	Cat. C	27	21	6
	<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>48</b>	<b>10</b>

\* concerne uniquement le périmètre BOP soutien + CGSP + CIVS + CIVEN.

	Âge moyen de départ à la retraite					
	2018		2019		2020	
	F	H	F	H	F	H
Catégorie « actif »	-	-	-	-	-	-
Catégorie « sédentaire »	64 ans	63 ans	64 ans	63 ans	64 ans	63 ans

Catégorie active : ce sont des emplois, classés par arrêtés ministériels, qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. La catégorie active ne s'applique qu'aux agents titulaires et stagiaires et ne s'applique pas aux agents contractuels.

Catégorie sédentaire : ce sont tous les grades, corps ou cadres d'emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.

L'âge moyen de départ à la retraite est inchangé depuis 2018, aussi bien pour les femmes que pour les hommes, s'élevant respectivement à 64 et 63 ans.

## 2.4 Les mesures de promotion et d'avancement en 2020

### Concours et examens professionnels

Les examens et concours sont organisés en corrélation avec le calendrier des CAP au cours desquelles sont également promus les agents sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement.

L'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2020 est la suivante :

Examens/concours organisés en 2020	Nb de postes ouverts	Nb de candidats inscrits			Nb de candidats présents			Nb d'agents admissibles			Nb d'agents admis			Taux de sélection
		F	H	Ensemble	F	H	Ensemble	F	H	Ensemble	F	H	Ensemble	
TOUR EXTERIEUR	32			8				1	2	3	1	1	2	
APAE 2021	10	23	26	49	13	22	35	13	22	35	3	7	10	29%
AAE (BenA) 2019	8	18	8	26	13	8	21	9	5	14	6	1	7	33%
AAE (BenA) 2020	7	17	9	26	9	5	14	9	5	14	2	5	7	50%
SA (CenB) 2019	7	51	24	75	38	21	59	10	6	16	4	3	7	12%
SA (CenB) 2020	8	40	15	55	27	9	36	15	3	18	6	2	8	22%
SACS 2021	6	16	2	18	13	2	15	9	2	11	5	1	6	40%
SACE 2021	4	9	3	12	7	3	10	7	1	8	4	0	4	40%
Total	82	174	87	269	120	70	190	73	46	119	31	20	51	27%

Le nombre d'examens professionnels, organisés en 2020, pour lesquels un dossier RAEP doit être présenté est de 7.

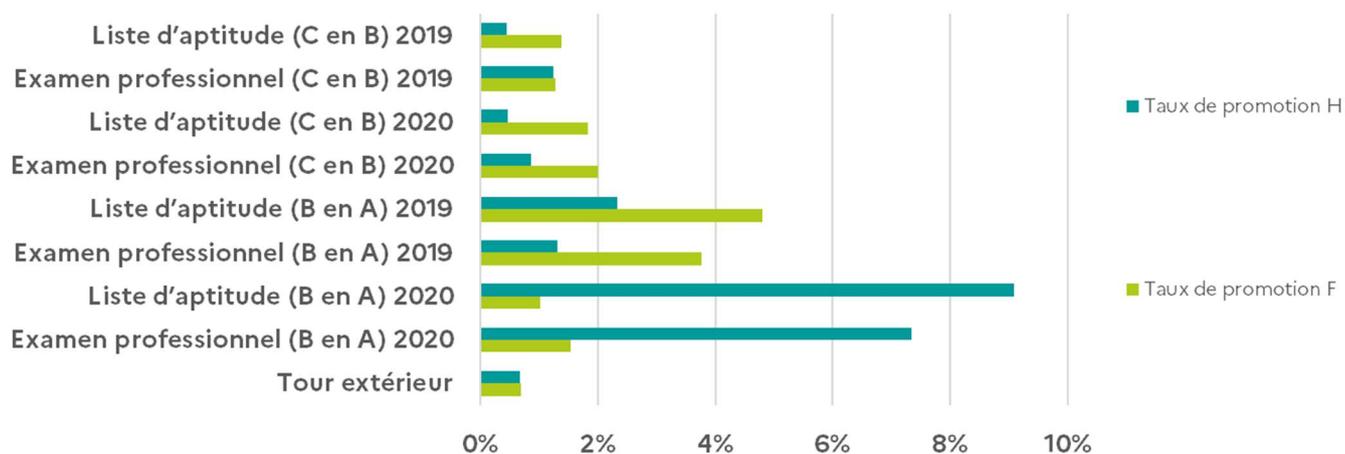
### Évolution au cours des dernières années

	Nb de concours/examens organisés	Nb de postes ouverts	Nb de candidats inscrits	Nb de candidats présents	Nb d'agents admissibles	Nb d'agents admis	Taux de sélection
2020	8	82	269	190	119	51	27%
2019	5	42	236	187	67	42	22%
2018	11	161	312	250	112	76	30%

## Promotion de corps

Voie d'accès	Nb d'agents promouvables			Nb d'agents promus			Durée moyenne entre deux promotions (en année)			Taux de promotion		
	F	H	Ensemble	F	H	Ensemble	F	H	Ensemble	F	H	Ensemble
Tour extérieur	147	148	295	1	1	2	8	6	7	1%	1%	1%
Examen professionnel (B en A) 2020	130	68	198	2	5	7	9	4	6	2%	7%	4%
Liste d'aptitude (B en A) 2020	98	44	142	1	4	5	6	7	7	1%	9%	4%
Examen professionnel (B en A) 2019	159	76	235	6	1	7	4	7	4	4%	1%	3%
Liste d'aptitude (B en A) 2019	104	43	147	5	1	6				5%	2%	4%
Examen professionnel (C en B) 2020	301	231	532	6	2	8	5	2	4	2%	1%	2%
Liste d'aptitude (C en B) 2020	274	219	493	5	1	6	9	13	10	2%	0%	1%
Examen professionnel (C en B) 2019	315	242	557	4	3	7	9	8	9	1%	1%	1%
Liste d'aptitude (C en B) 2019	291	228	519	4	1	5	11	5	10	1%	0%	1%
<b>Total</b>	<b>1 819</b>	<b>1 299</b>	<b>3 118</b>	<b>34</b>	<b>19</b>	<b>53</b>				<b>2%</b>	<b>1%</b>	<b>2%</b>

Taux de promotion par voie d'accès selon le sexe



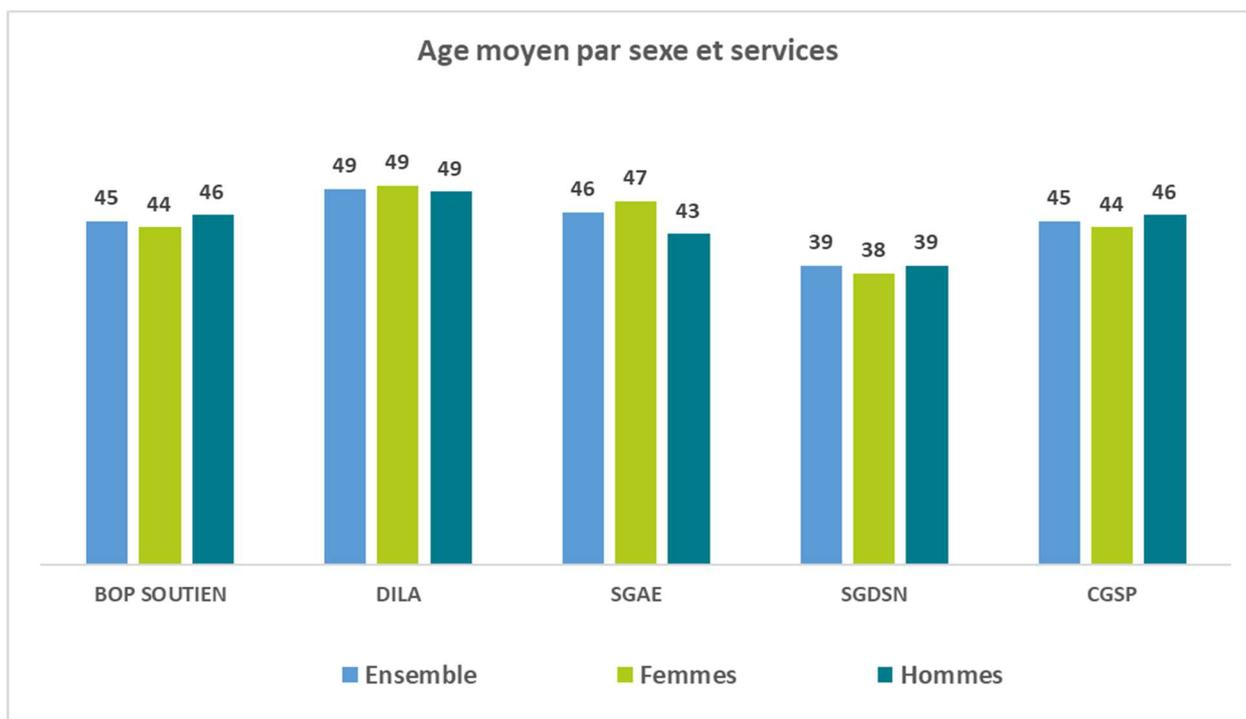
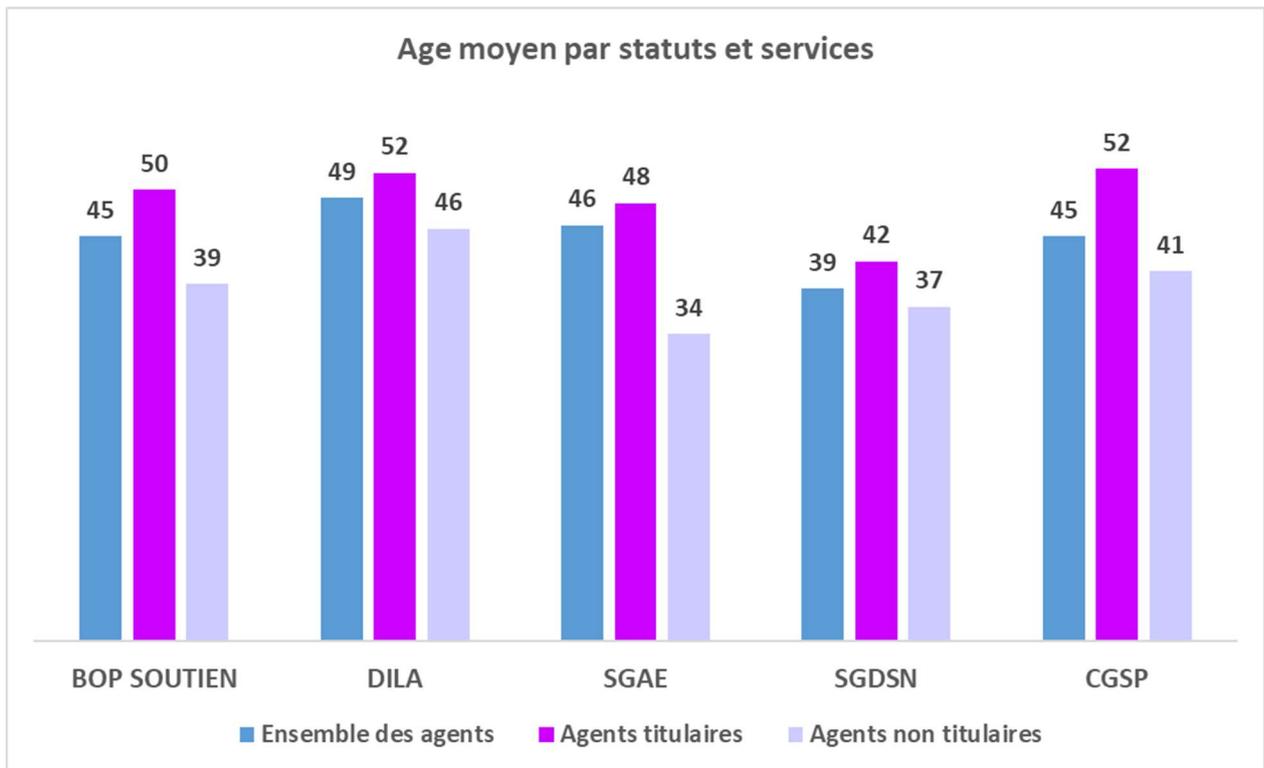
## Avancement de grade

Par grade	Modalité (au choix, EP, etc.)	Nombre d'agents promouvables			Nb d'agents promus			Durée moyenne entre deux promotions (en année)			Taux de promotion		
		F	H	Total	F	H	Total	F	H	Ensemble	F	H	Ensemble
Administrateur civil général échelon spécial				0			0						
Administrateur civil général		5	7	12	0	1	1	0	14	14	0%	14%	8%
Administrateur civil hors classe		0	2	2			0						0%
Attaché d'administration hors classe échelon spécial		6	7	13	0	1	1	0	5	5	0%	14%	8%
Attaché d'administration hors classe		13	21	34	4	3	7	8	12	10	31%	14%	21%
Attaché principal d'administration	EP	110	93	203	4	6	10	13	10	11	4%	6%	5%
	Choix	67	53	120	3	3	6	15	11	13	4%	6%	5%
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	EP	41	21	62	3	1	4	4	6	4	7%	5%	6%
	Choix	38	20	58	2	1	3	4	16	8	5%	5%	5%
Secrétaire administratif de classe supérieure	EP	82	36	118	3	3	6	8	6	7	4%	8%	5%
	Choix	55	22	77	2	3	5	10	9	9	4%	14%	6%
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		146	56	202	10	2	12	12	17	14	7%	4%	6%
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		11	4	15	2	1	3	10	7	9	18%	25%	20%
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		5	83	88	0	5	5	0	13	13	0%	6%	6%
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1	14	15	0	2	2	0	16	16	0%	14%	13%
<b>Total</b>		<b>580</b>	<b>439</b>	<b>1 019</b>	<b>33</b>	<b>32</b>	<b>65</b>				<b>6%</b>	<b>7%</b>	<b>6%</b>

### 3. La répartition des effectifs par sexe, par âge et par service

#### 3.1. Ages moyen et médian par services

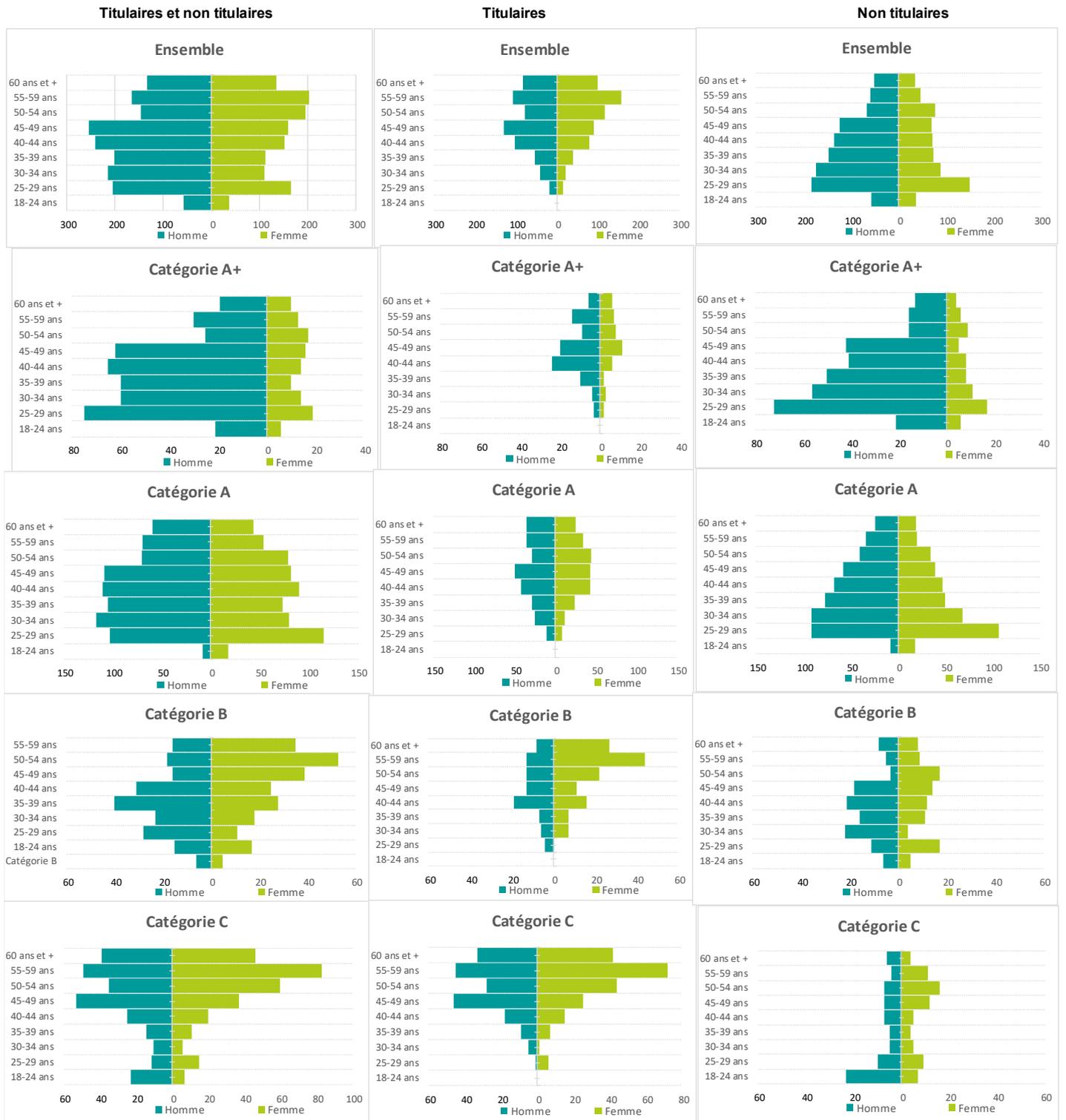
##### Age moyen

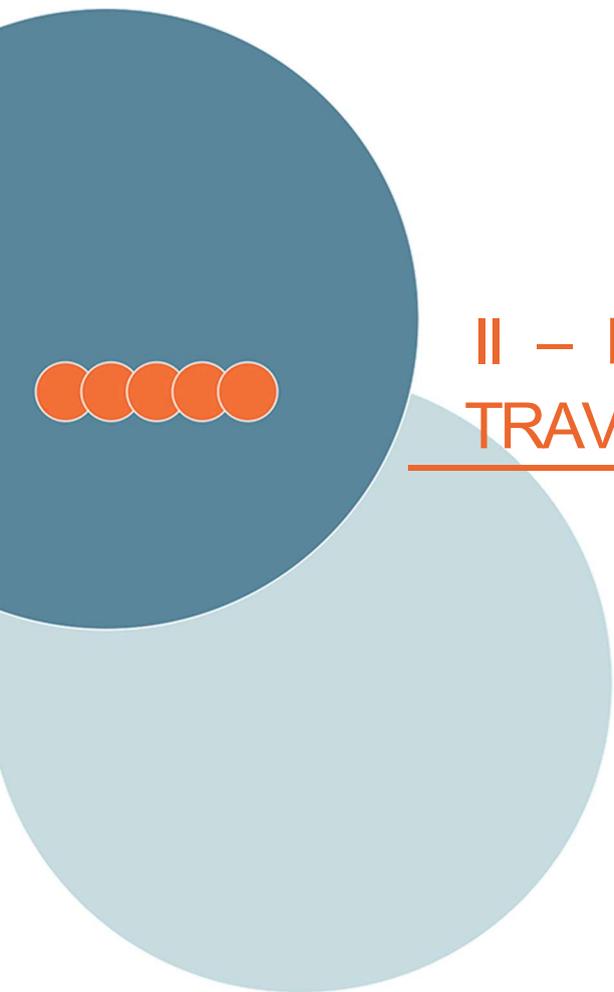


## Ages moyen et médian par statut et par sexe, selon le service

		Age moyen			Age médian		
		Ensemble des agents	Agents titulaires	Agents non titulaires	Ensemble des agents	Agents titulaires	Agents non titulaires
BOP SOUTIEN	Hommes	46	51	40	47	52	37
	Femmes	44	49	39	45	49	38
	Ensemble	45	50	39	46	51	37
DILA	Hommes	49	51	46	47	52	44
	Femmes	49	52	45	50	51	48
	Ensemble	49	52	46	49	52	45
SGAE	Hommes	43	44	32	42	45	31
	Femmes	47	50	36	53	54	30
	Ensemble	46	48	34	51	53	30
SGDSN	Hommes	39	42	37	39	42	36
	Femmes	38	43	35	38	42	32
	Ensemble	39	42	37	39	42	35
CGSP	Hommes	46	53	43	49	56	44
	Femmes	44	51	39	41	48	38
	Ensemble	45	52	41	45	55	39

### 3.2. Pyramide des âges par statut et catégorie





## II – LES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL

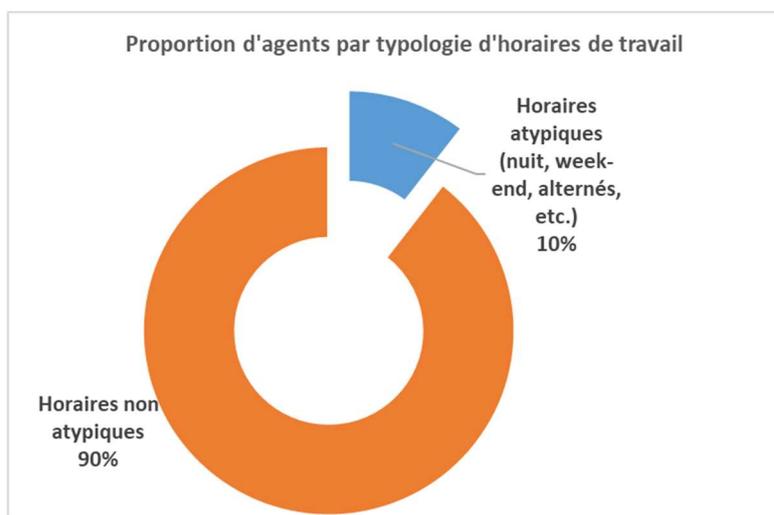
---

## II. Les conditions de vie au travail

### 1. L'organisation du temps de travail

#### 1.1. Horaires atypiques et télétravail

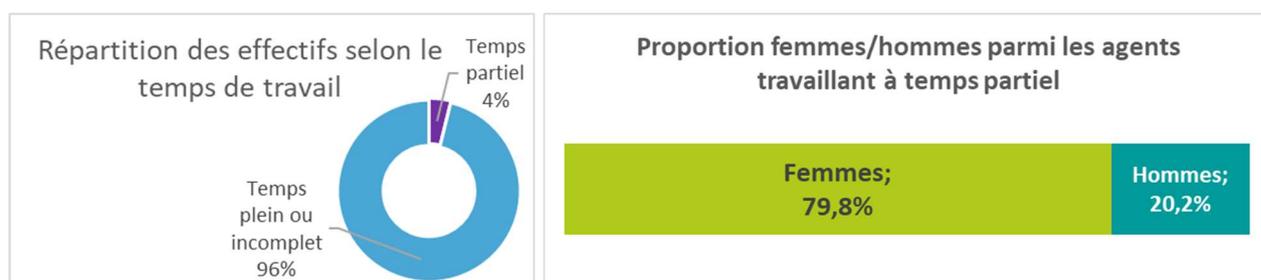
##### Horaires atypiques



##### Télétravail

		Effectif
Titulaires	Femmes	130
	Hommes	52
Total Titulaires		182
Non titulaires	Femmes	139
	Hommes	219
Total Non titulaires		358
Ensemble		540

## 1.2. Temps partiel



### Nombre d'agents à temps partiel au 31 décembre 2020 (+ 2019 et 2018)

	Femmes				Hommes			
	A	B	C	Total	A	B	C	Total
<b>2020</b>	51	17	31	99	18	2	5	25
	41,1%	13,7%	25,0%	79,8%	14,5%	1,6%	4,0%	20,2%
<b>2019</b>	38	16	25	79	9	3	6	18
	39,2%	16,5%	25,8%	81,4%	9,3%	3,1%	6,2%	18,6%
<b>2018</b>	54	21	33	108	10	2	4	16
	43,5%	16,9%	26,6%	87,1%	8,1%	1,6%	3,2%	12,9%

*Il est constaté entre 2018 et 2020, une tendance à la hausse de la proportion des hommes parmi les agents travaillant à temps partiel.*

## 2. Les accidents du travail et les maladies professionnelles

### 1.1. Les accidents du travail/service et de trajet

	2018	2019	2020
Nombre d'accidents du <u>travail</u>	29	49	18
Nombre d'accidents de <u>trajet</u>	38	50	35
Nombre d'accidents de <u>mission</u>	6	3	1
<b>36 des accidents ont donné lieu à un arrêt de travail</b>			
	2018	2019	2020
Nombre total de <u>jours calendaires d'arrêts maladie pour accident du travail</u>	1 868	1 508	1 158

## 1.2. Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel

	2018			2019			2020		
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total
Nombre d'agents atteints d'une maladie professionnelle	0	1	1	2		2	2	0	2
<i>dont reconnue imputable au service</i>			0	1		1	1		1
Nombre total de jours d'arrêts maladie pour maladie professionnelle	792			261			375	0	375

## 1.3. La reconnaissance d'invalidité

	2018	2019	2020		
			F	H	Total
Nombre de cas d'accidents du travail ayant donné lieu à la reconnaissance d'une invalidité	3	10	0	0	0
<i>dont permanente</i>	3	0	0	0	0
Nombre de cas de maladies professionnelles ayant donné lieu à la reconnaissance d'une invalidité	0	1	0	0	0
<i>dont permanente</i>			0	0	0
Nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI)	0	2	0	0	0

## 1.4. Les décès

	2018	2019	2020
Nombre de décès survenus au cours de l'année	1	5	3
<i>dont reconnus imputables au service</i>	0	0	0

### 3. Les absences

#### 3.1 Les absences liées à la maladie

##### Répartition du nombre total de journées d'absence

Motifs	2018	2019	2020
Maladie ordinaire			
- exprimé en jours calendaires	16 793	17 903	16 716
Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie			
- exprimé en jours calendaires	11 088	9 312	10 113
Accident du travail imputable au service	1 868	1 508	1 158
Maladie professionnelle	792	261	531
Disponibilité d'office (état de santé incompatible avec la reprise du travail ou inaptitude physique pour exercice de fonctions)	0	0	0
<b>Total</b>	<b>30 541</b>	<b>28 984</b>	<b>28 518</b>

##### Congés pour maladie

- Congé de maladie ordinaire

	2018	2019	2020
Nb total d'agents en congé de maladie ordinaire au cours de l'année	958	825	739
Nb total de jours calendaires d'arrêt pour maladie ordinaire	16 793	17 903	16 716
Ratio (jours / agents concernés)	17,5	21,7	22,6

- Congé de longue maladie

	2018	2019	2020
Nb total d'agents en congé de longue maladie au cours de l'année	20	18	13
Nb total de jours calendaires d'arrêt pour longue maladie	4 037	3 549	3 317
Ratio (jours / agent concerné)	201,9	197,2	255,2

- Congé de maladie longue durée

	2018	2019	2020
Nb total d'agents en congé de maladie longue durée au cours de l'année	25	19	17
Nb total de jours calendaires d'arrêt pour maladie longue durée	6 762	4 896	5 090
Ratio (jours / agent concerné)	270,5	257,7	299,4

- Congé de grave maladie (agents non titulaires)

	2018	2019	2020
Nb total d'agents en congé de grave maladie au cours de l'année	2	3	6
Nb total de jours calendaires d'arrêt pour grave maladie	289	867	1 706
Ratio (jours / agent concerné)	144,5	289,0	284,3

### Focus sur la médecine de prévention

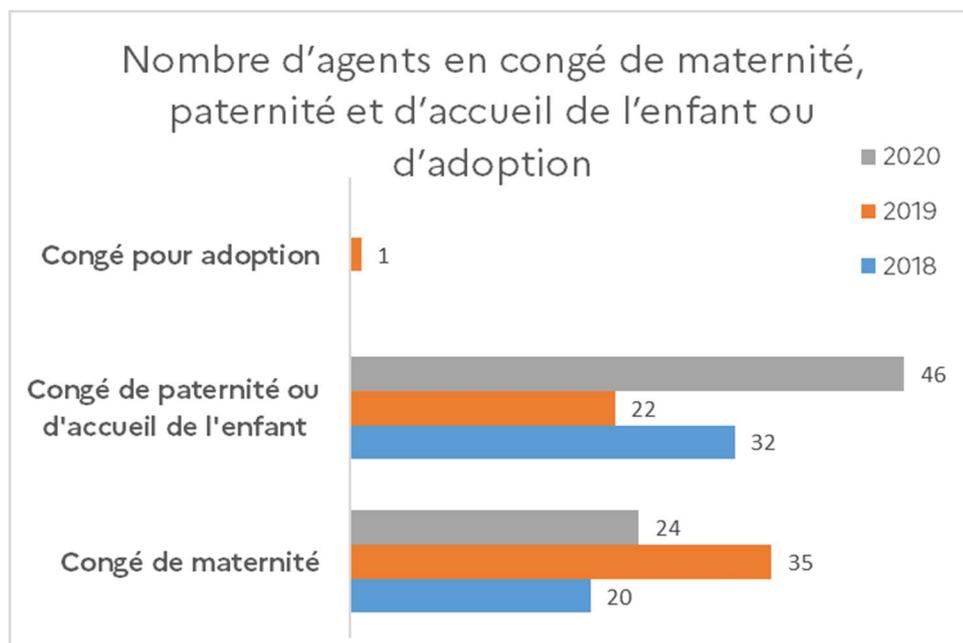
Trois médecins de prévention exercent leur activité pour l'ensemble des services du Premier ministre (établissements publics compris), soit un taux de couverture de 100%.

L'année 2020 ayant été particulière du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19, il a été décompté 1.304 sollicitations par mail et téléphone du service de santé au travail qui ont donné lieu à 508 entretiens /échanges téléphoniques qui ont concerné le contexte sanitaire.

Pour rappel, 2019, 154 demandes de visites spontanées (à la demande de l'agent) aux médecins de prévention ont été recensées contre 162 en 2018.

### 3.2 Les absences liées à la famille

#### Nombre d'agents en congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption



#### Focus sur le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en 2020

	A+	A	B	C	Total
Nombre d'agents titulaires	4	9	1	4	18
Nombre d'agents non titulaires	11	14	2	1	28
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>46</b>
Nombre de <u>jours de congés pris</u>	154	227	33	52	466
Nombre de <u>jours de congés théoriques</u>	165	253	33	55	506

#### Nombre d'agents en congé de solidarité familiale au cours de l'année

2018	2019	2020								Total 2020
		Femmes				Hommes				
		A+	A	B	C	A+	A	B	C	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 3.3 Focus sur le compte épargne-temps (CET)

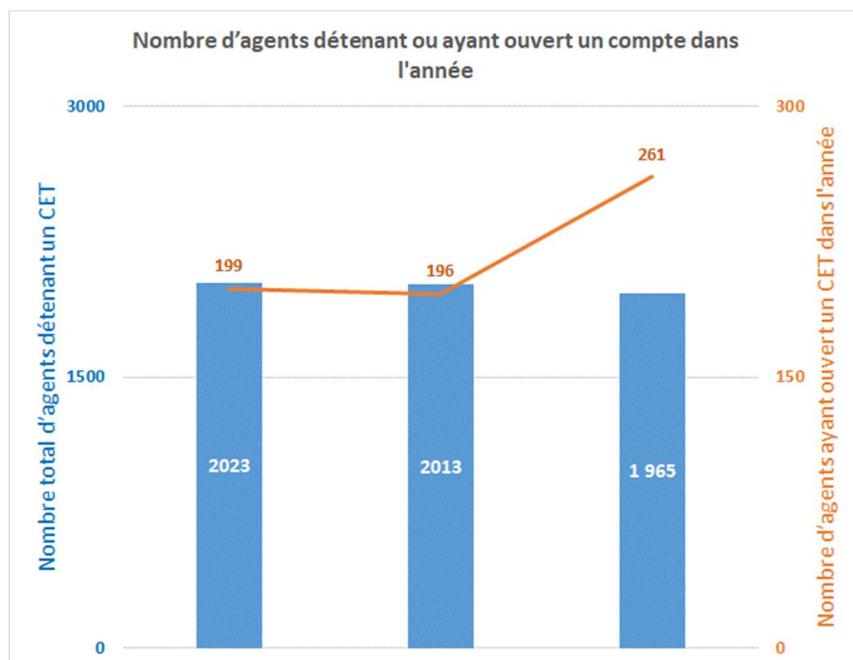
Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, a autorisé pour l'année 2020 à déroger au plafond annuel (porté de 10 à 20 jours) et global (de 60 à 70 jours) de jours qui ont pu être épargnés par les agents.

1 965 agents disposent d'un CET. Le nombre total de jours stockés sur les CET s'élève, au 31 décembre 2020, à 41.760 jours (contre 28 830\* au 31/12/2019), soit une moyenne de 21,25 jours par agent détenteur d'un CET.

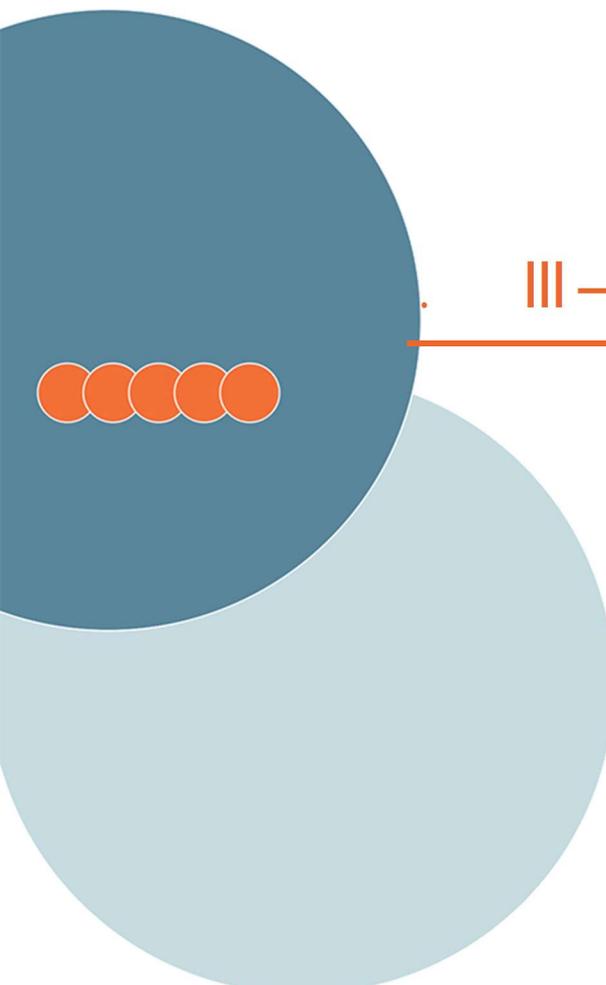
\* BOP soutien seulement

	Nombre d'agents		
	F	H	Total
Nombre total d'agents détenteur d'un CET	908	1 057	1 965
Nombre d'agents ayant ouvert un CET en 2020	122	139	261
Nombre d'agents ayant déposé des jours de CET en 2020	504	547	1 051

#### Évolution au cours des trois dernières années



Il est à noter par ailleurs que les agents ont la possibilité de solder leurs congés au 1er trimestre de l'année suivante.



## III – Les rémunérations

---

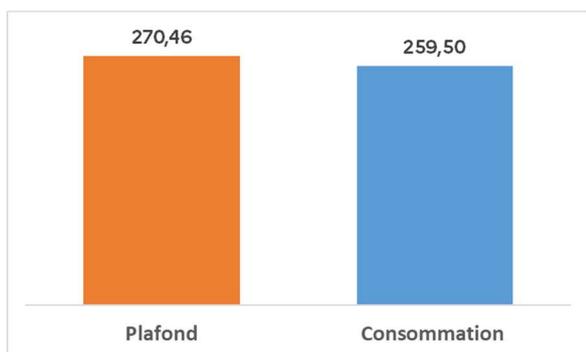
# III. Les rémunérations

## 1. La masse salariale

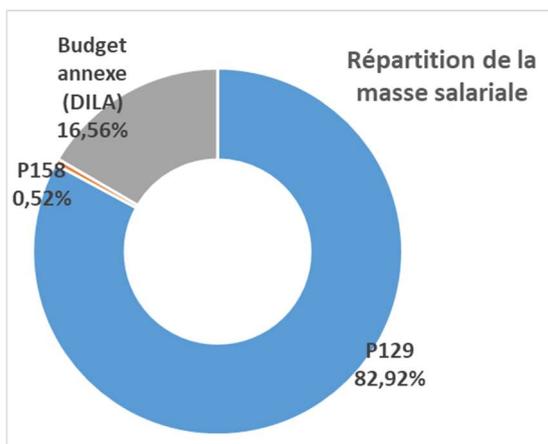
P158 : CIVS

P129 : BOP SOUTIEN + SGDSN + CGSP + CIVEN + SGAE

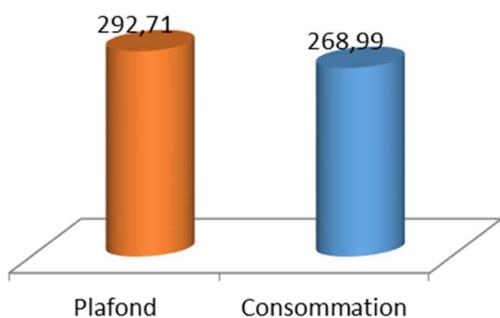
Budget annexe « Publications officielles et information administrative » : DILA



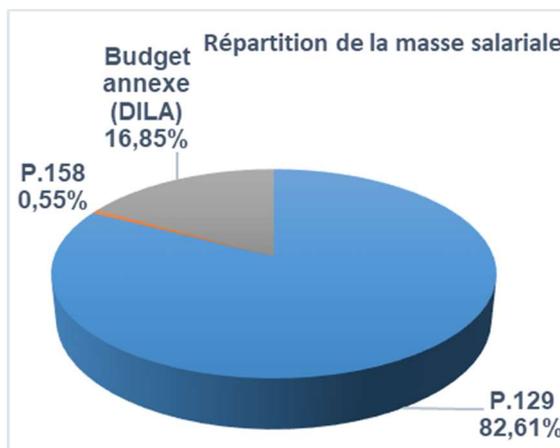
Masse salariale en millions d'euros



Rappel des données 2019



Masse salariale en millions d'euros



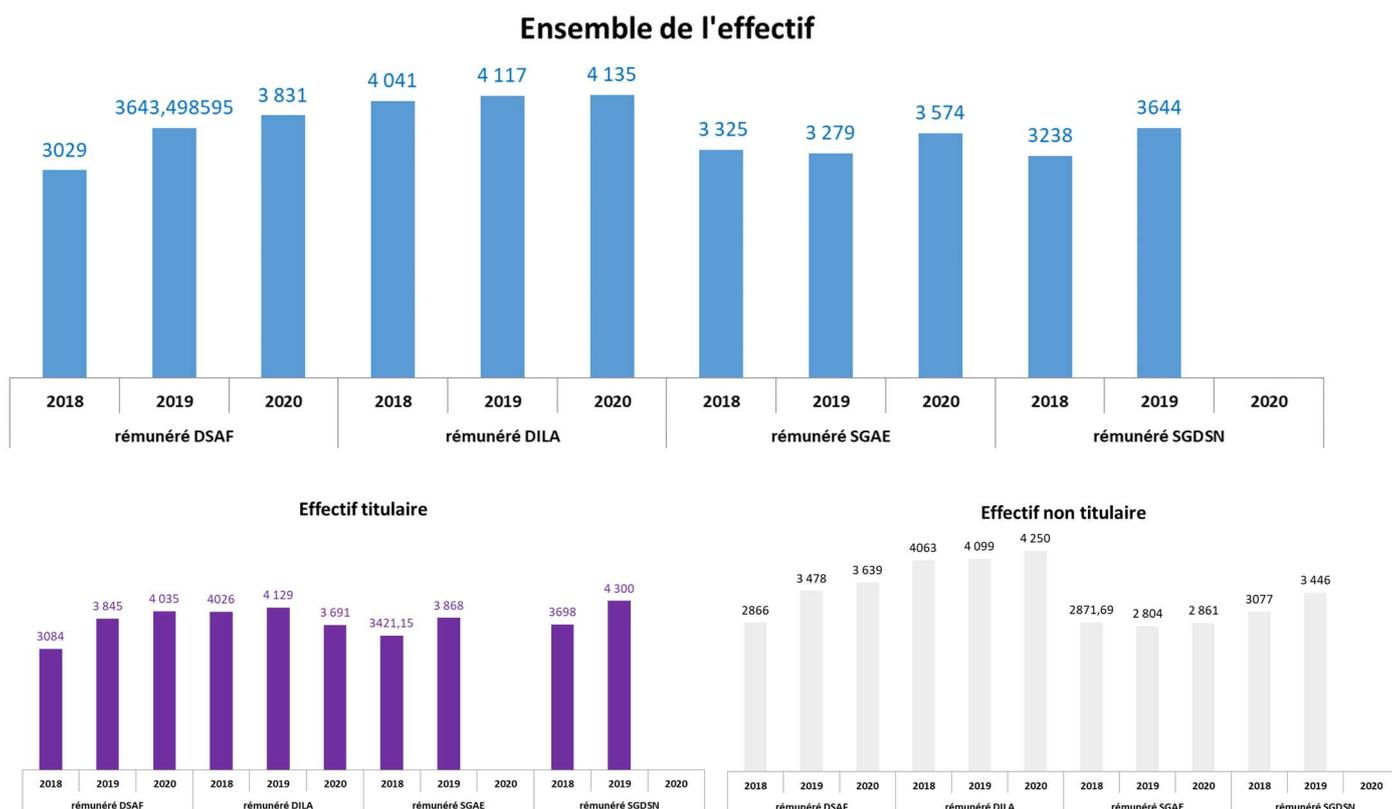
## 2. La rémunération nette

### 2.1 Rémunération nette mensuelle moyenne

En euros	Femmes					Hommes					Ensemble femmes et hommes
	A+	A	B	C	Ensemble	A+	A	B	C	Ensemble	
<b>Agents rémunérés par la DSAF (= tous les services sauf le SGDSN, la DILA et le SGAE, soit 47,5 % du périmètre)</b>											
Agent titulaire	8 616	4 561	3 031	2 535	3 731	9 449	4 713	3 087	2 744	4 374	4 035
Agent non titulaire	6 178	3 992	2 451	1 634	3 411	5 639	4 673	2 362	1 579	3 862	3 639
Ensemble	7 978	4 182	2 798	2 257	3 571	8 714	4 686	2 661	2 376	4 101	3 831
<b>Agents rémunérés par le SGDSN (soit 39,5 % du périmètre)</b>											
Agent titulaire	7 252	3 972	3 007	2 367	Non disponibles	9 769	3 849	2 594	2 299	Non disponibles	
Agent non titulaire	3 893	3 499	2 459	2 176		3 856	2 214	2 830	1 910		
Ensemble	Non disponibles										
<b>Agents rémunérés par la DILA (soit 8,8 % du périmètre)</b>											
Agent titulaire	4 776		3 213	2 859	3 964	4 920		3 299	2 842	4 139	4 062
Agent non titulaire	-	4 653	2 804	2 423	4 540	-	4 185	2 641	2 271	3 812	4 250
Ensemble	Non disponibles				4 231	Non disponibles				4 037	4 135
<b>Agents rémunérés par le SGAE (soit 4,3 % du périmètre)</b>											
Agent titulaire	6 632	4 156	2 711	2 706	4 302	11 210	3 976	2 963	2 378	3 359	3 691
Agent non titulaire	3 363	2 906	1 617		2 865	3 368	2 752	3 142	1 274	2 859	2 861
Ensemble	6 608	3 976	2 685	2 706	4 158	6 729	3 657	2 974	2 374	3 279	3 574

*A noter pour les agents rémunérés par la DILA : en raison du faible nombre des effectifs et afin de garantir le respect de la confidentialité les données concernant les agents de catégorie A+ et A sont globalisées.*

## 2.2 Évolution au cours des dernières années de la rémunération nette mensuelle



## 2.3 Rémunération nette mensuelle moyenne par décile (en euros)

Les déciles sont les valeurs qui partagent une distribution en dix parties égales

•Le premier décile (noté D1) est le salaire au-dessous duquel se situent 10 % des salaires ;

•Le 5<sup>ème</sup> décile correspond à la médiane

•Le neuvième décile (noté D9) est le salaire au-dessous duquel se situent 90 % des salaires.

Au profit des agents rémunérés par la DSAF, c'est-à-dire l'ensemble des services sauf SGDSN, DILA et SGAE, soit 47,5 % des agents des services du Premier ministre :

			D1	D2	D3	D4	D5 = Médiane	D6	D7	D8	D9
2020	Femmes	Titulaires	2 303	2 496	2 681	2 855	3 093	3 491	3 923	4 646	5 911
		Non titulaires	1 525	1 955	2 315	2 531	2 866	3 361	3 769	4 685	6 315
		Ensemble des femmes	1 860	2 292	2 501	2 733	3 004	3 429	3 866	4 682	6 166
	Hommes	Titulaires	2 429	2 655	2 877	3 123	3 457	3 984	4 716	5 972	7 858
		Non titulaires	1 492	2 062	2 321	2 747	3 229	3 838	4 676	5 758	7 283
		Ensemble des hommes	1 714	2 328	2 629	2 967	3 355	3 882	4 676	5 844	7 409
Femmes et hommes		1 842	2 306	2 546	2 830	3 163	3 609	4 280	5 158	6 789	

Données non disponibles pour le SGDSN, soit 39,5% du périmètre.

Au profit des agents rémunérés par la DILA, soit 8,8% des agents des services du Premier ministre :

		D1	D2	D3	D4	D5 = Médiane	D6	D7	D8	D9
Femmes	Titulaires	2 338	2 589	2 724	2 876	3 073	3 263	3 462	4 105	4 567
	Non titulaires	1 948	2 327	2 483	2 685	3 202	3 582	3 770	4 108	4 554
	Ensemble des femmes	2 164	2 499	2 677	2 869	3 095	3 357	3 634	4 123	4 602
Hommes	Titulaires	2 456	2 682	2 805	2 953	3 250	3 414	3 692	4 103	4 607
	Non titulaires	2 654	3 187	3 329	3 519	3 889	4 200	4 479	4 833	5 383
	Ensemble des hommes	2 489	2 706	2 966	3 277	3 476	3 729	4 116	4 499	5 140
Femmes et hommes		2 334	2 597	2 806	3 000	3 314	3 529	3 880	4 244	4 836

Au profit des agents rémunérés par le SGAE, soit 4,3% des agents des services du Premier ministre :

		D1	D2	D3	D4	D5 = Médiane	D6	D7	D8	D9
Femmes	Titulaires	2 123	2 519	2 619	2 734	2 882	3 026	3 350	3 960	4 761
	Non titulaires	1 625	2 044	2 044	2 563	2 591	2 677	3 183	3 809	3 995
	Ensemble des femmes	2 044	2 497	2 592	2 635	2 846	3 006	3 347	3 932	4 574
Hommes	Titulaires	2 593	2 765	2 923	3 220	4 021	4 355	4 824	5 768	6 427
	Non titulaires	2 023	2 587	2 587	2 630	2 693	2 871	3 277	3 277	3 717
	Ensemble des hommes	2 593	2 691	2 890	3 116	3 677	4 305	4 710	5 262	6 419
Femmes et hommes		Non disponibles								

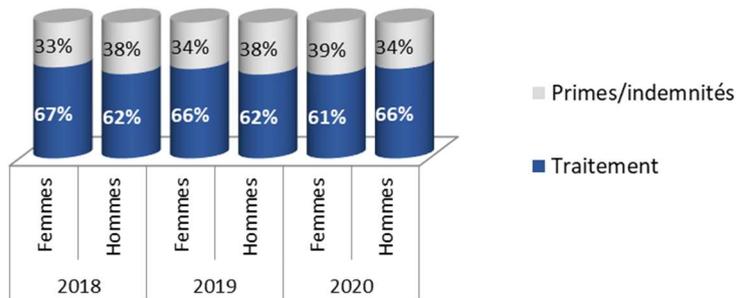
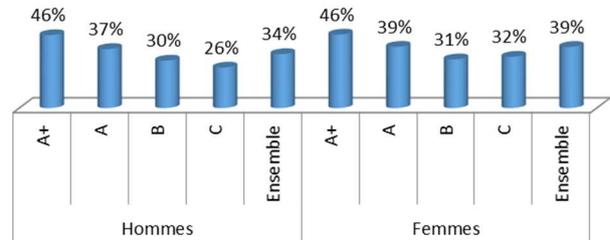
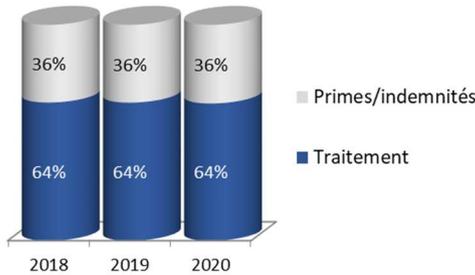
## 2.4 Focus sur l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

	Femmes				Hommes				Total
	A	B	C	Total	A	B	C	Total	
2020	15	3	0	18	37	1	6	44	62
2019	8	0	0	8	16	3	0	19	27
2018	8	0	0	8	4	0	0	4	12

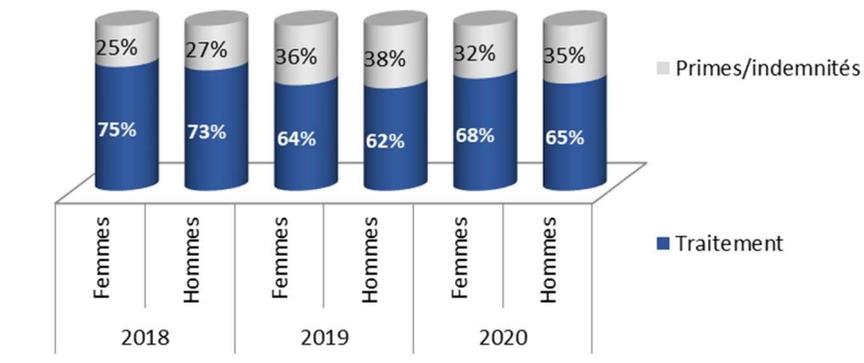
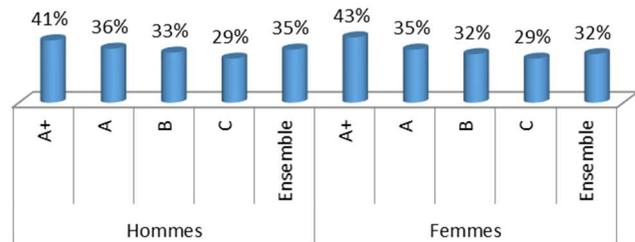
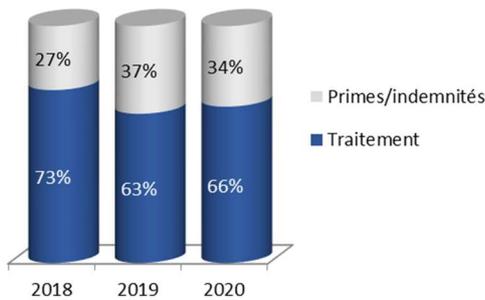
### 3. Le régime indemnitaire

#### 3.1 Part des primes et indemnités dans la rémunération globale

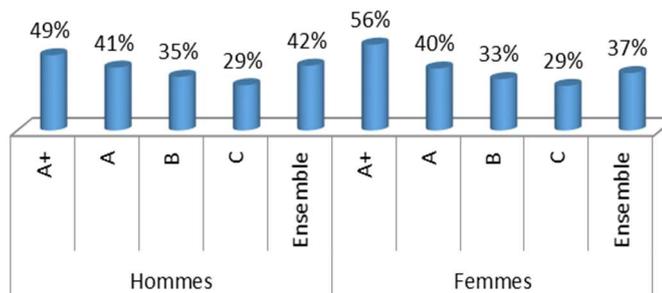
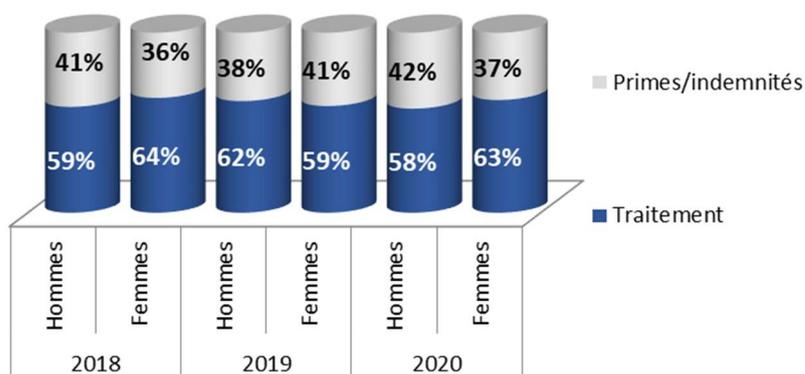
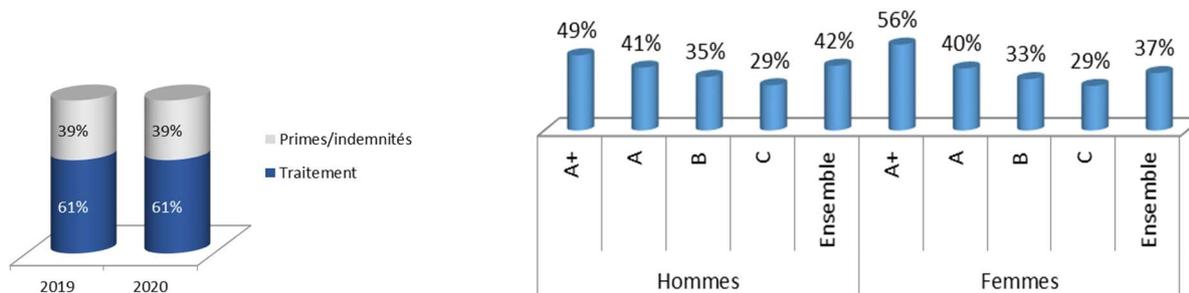
##### Au profit des agents rémunérés par la DSAF (47,5% du périmètre)



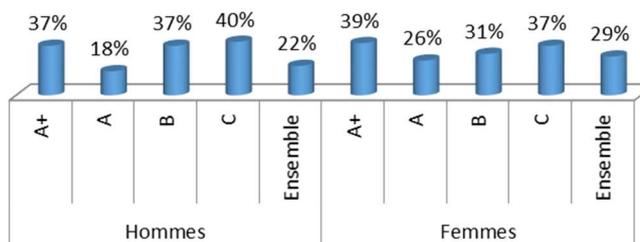
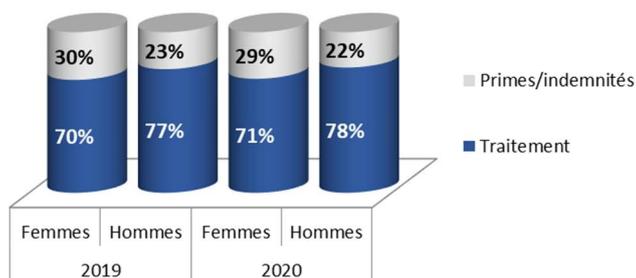
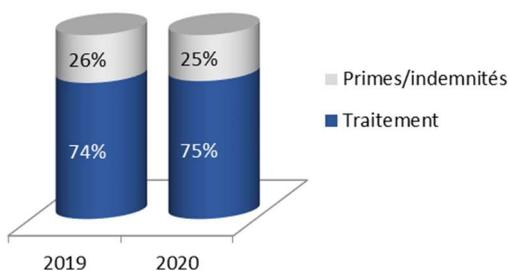
##### Au profit des agents rémunérés par le SGDSN (39,5% du périmètre)



### Au profit des agents rémunérés par le SGAE (4,3% du périmètre)



### Au profit des agents rémunérés par la DILA (8,8% du périmètre)



### 3.2 Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Texte de référence : décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

En ses articles 1 et 4, ce décret prévoit que :

#### Article 1

Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, [dans les conditions fixées par le présent décret].

#### Article 4

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Le RIFSEEP : les montants versés en 2020

Les montants bruts mensuels sont exprimés en euros, en année pleine, à taux plein.

Corps / groupe		Femmes			Hommes		
		IFSE mini.	IFSE moy.	IFSE max.	IFSE mini.	IFSE moy.	IFSE max.
Administrateur civil	GR I	2 386 €	3 022 €	4 165 €	1 993 €	3 078 €	3 886 €
Administrateur civil	GR II	3 213 €	3 213 €	3 213 €	2 542 €	2 924 €	3 578 €
Administrateur civil	GR III	2 142 €	2 569 €	2 996 €	1 698 €	2 413 €	2 729 €
Attaché d'administration	GR I	1 668 €	2 081 €	3 358 €	1 668 €	2 261 €	3 358 €
Attaché d'administration	GR II	1 102 €	1 697 €	2 480 €	1 343 €	1 861 €	2 975 €
Attaché d'administration	GR III	980 €	1 246 €	2 010 €	1 003 €	1 319 €	2 028 €
Attaché d'administration	GR IV	843 €	1 168 €	1 706 €	943 €	1 185 €	1 833 €
Secrétaire administratif	GR I	661 €	863 €	1 061 €	700 €	822 €	1 013 €
Secrétaire administratif	GR II	584 €	851 €	1 494 €	564 €	762 €	1 052 €
Secrétaire administratif	GR III	428 €	728 €	1 373 €	502 €	782 €	1 260 €
Adjoint administratif	GR I	512 €	695 €	1 013 €	528 €	714 €	837 €
Adjoint administratif	GR II	404 €	581 €	892 €	436 €	619 €	831 €
Adjoint technique	GR I	553 €	553 €	553 €	720 €	813 €	1 013 €
Adjoint technique	GR II	456 €	605 €	754 €	436 €	745 €	990 €

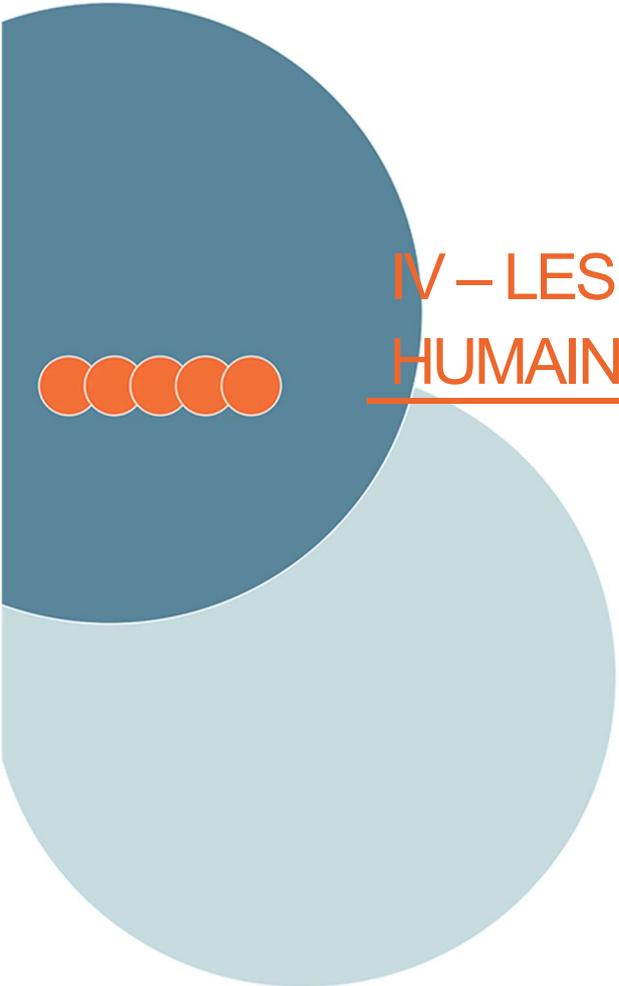
### 3.3 Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA versé en fin d'année permet d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Corps	Femmes			Hommes		
	CIA min.	CIA moy.	CIA max.	CIA min.	CIA moy.	CIA max.
Administrateur civil	1500	3 750 €	6 000 €	2000	4 125 €	5 500 €
Attaché d'administration	1300	2 900 €	4 450 €	329,17	2 980 €	5 040 €
Secrétaire administratif	900	1 536 €	2 500 €	800	1 637 €	2 350 €
Adjoint administratif	100	826 €	1 350 €	450	795 €	1 350 €
Adjoint technique	775	913 €	1 000 €	350	783 €	1 200 €

*Nota : Les agents arrivés après le 31 août et les agents en mise à disposition ne bénéficient pas de prime exceptionnelle.*





## IV – LES POLITIQUES DE RESSOURCES HUMAINES

---

# IV. Les politiques de ressources humaines

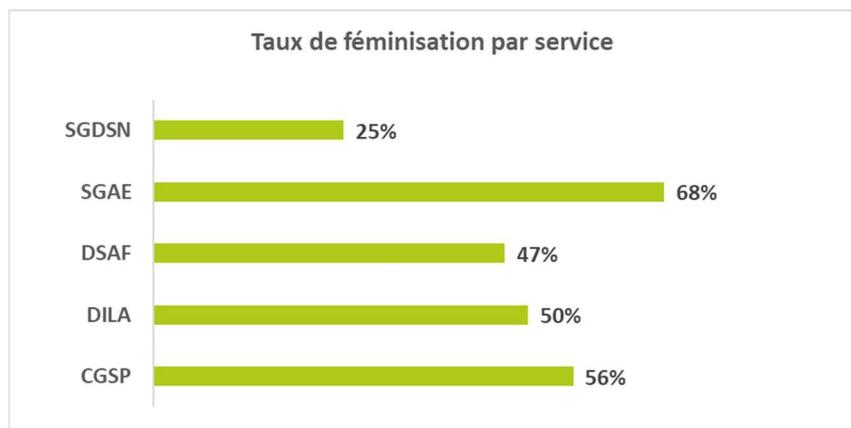
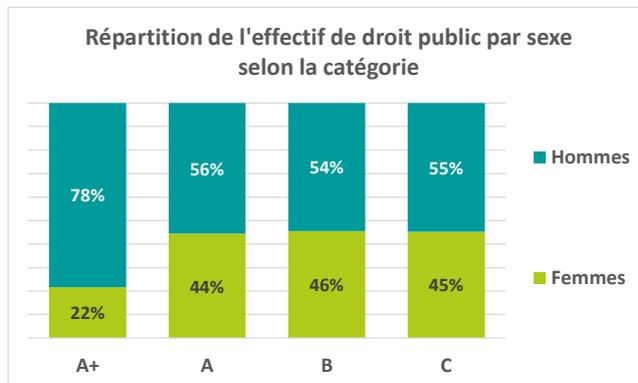
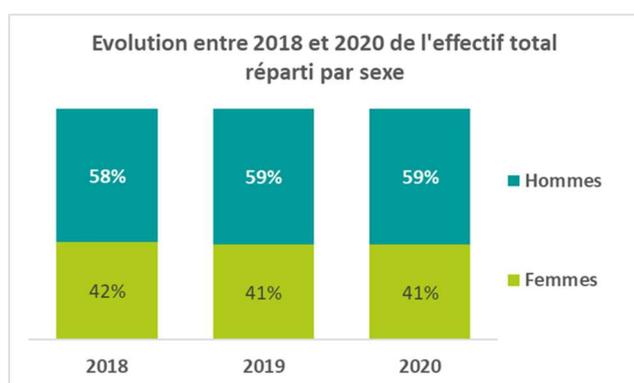
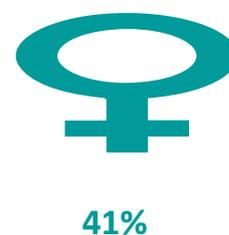
## 1. La diversité et l'égalité professionnelle

### 1.1 L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Effectif physique au 31 décembre 2020

Agents de droit public

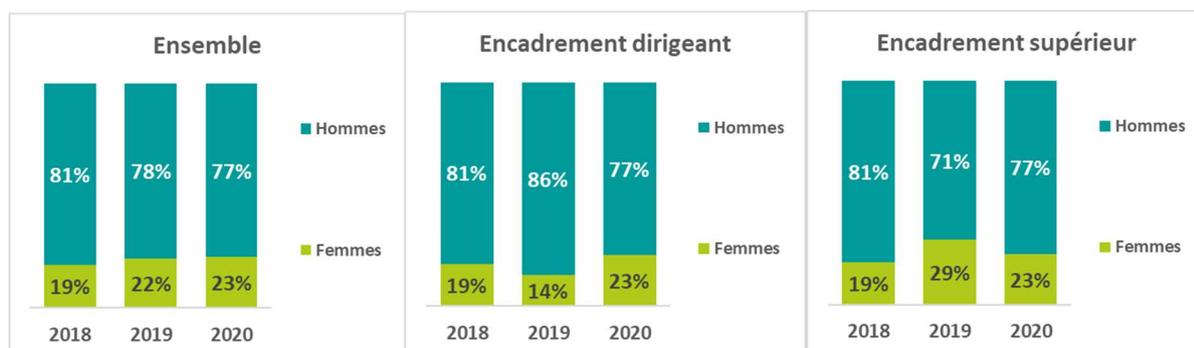
	A+	A	B	C	Total
Agents titulaires	154	537	333	532	1 556
Agents non titulaires	401	926	207	148	1 682
<b>Total</b>	<b>555</b>	<b>1 463</b>	<b>540</b>	<b>680</b>	<b>3 238</b>



## État des emplois de l'encadrement : dirigeants et supérieurs

	Femmes	Hommes	Total
<b>Cadres dirigeants</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>22</b>
Emplois à la décision du Gouvernement (Secrétaire général, Commissaire général, Délégué interministériel, Directeur d'administration centrale)	5	17	22
<b>Cadres supérieurs</b>	<b>7</b>	<b>24</b>	<b>31</b>
Emplois de direction d'administration centrale (sous-directeur, chef de service, directeur adjoint, directeur de projet, expert de haut niveau)	7	24	31
<b>Total 2020</b>	<b>12</b>	<b>41</b>	<b>53</b>
<b>2019</b>	<b>11</b>	<b>39</b>	<b>50</b>

## Répartition par sexe des agents de l'encadrement



## Flux des emplois de l'encadrement : dirigeants et supérieurs

	2018 (hors DDI)			2019			2020		
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total
Flux annuel sortant	2	17	19	4	12	16	1	12	13
Flux annuel entrant	6	18	24	0	8	8	4	15	19
Taux de rotation*	29%			24%			26%		

\*Taux de rotation : somme du nombre d'arrivées et du nombre de départs d'agents au cours de l'année, divisé par 2, rapporté à l'effectif moyen de l'année.

## Primo-nominations aux emplois dirigeants et supérieurs

	F	H	Total	% de femmes
2020	2	10	12	17%
2019	0	7	7	0%
2018	6	14	20	30%*

\* : Hors DDI

## Composition des jurys d'examens professionnels et de concours

Examens/concours organisés en 2020	Président(e)		Autres membres		Total	% de femmes
	F	H	F	H		
APAE 2021		1	2	1	4	50%
SACE 2021	1		1	2	4	50%
SACS 2021	1		1	2	4	50%
B en A 2020		1	2	1	4	50%
B en A 2019	1		1	2	4	50%
C en B 2020	1		1	2	4	50%
C en B 2019	1		1	2	4	50%
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>50%</b>

## Représentation de l'administration en commission administrative paritaire (CAP)

	Nb de représentant(e)s			Taux de féminisation
	F	H	Total	
CAP des administrateurs civils	3	3	6	50%
CAP des attachés d'administration	4	6	10	40%
CAP des secrétaires administratifs	4	4	8	50%
CAP des adjoints administratifs	4	6	10	40%
CAP des adjoints techniques	4	4	8	50%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>23</b>	<b>42</b>	<b>45%</b>

## L'emploi des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Ces indicateurs concernent le périmètre du correspondant ministériel Handicap (83% du périmètre SPM, soit tous les services du Premier ministre à l'exception de la DILA).

## Taux d'emploi des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Données au 01/01/2020 (périmètre FIPHFP)

	Nombre d'agents	Taux d'emploi	Déclaration annuelle au FIPHFP	
			Nombre d'unités manquantes	Contribution à verser
<b>2020</b>	104	4,30%	37,5	196 401,55 €
<b>2019</b>	102	4,24%	35,8	215 441,12 €
<b>2018</b>	108	3,35%	84,37	500 156,04 €

## Répartition par catégorie des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

	Hommes					Femmes					Total hommes et femmes
	A+	A	B	C	Total	A+	A	B	C	Total	
Nombre d'agents <b>BOE</b>	3	17	6	25	51	1	16	12	24	53	104
Nombre d'agents en situation de handicap, <b>RQTH*</b> (sous ensemble des BOE)	2	13	6	15	36	0	13	11	24	48	84
<b>Recrutement de personnel en situation de handicap, RQTH en 2020</b>	0	4	0	1	5	0	2	0	2	4	9

\*RQTH : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

## 1.2 La formation des agents

### Le coût de la formation hors apprentissage (en euros)

En euros	Femmes				Total femmes	Hommes				Total hommes	Total femmes et hommes
	A+	A	B	C		A+	A	B	C		
2020	91 998,20 €	322 847,32 €	85 228,60 €	50 259,86 €	550 333,98 €	335 695,19 €	418 062,50 €	94 290,97 €	54 628,66 €	902 677,32 €	1 453 011,30 €
2019	60 695,00 €	460 519,00 €	135 839,00 €	78 781,00 €	735 833,00 €	300 252,00 €	434 979,00 €	106 853,00 €	97 832,00 €	939 915,00 €	1 675 749,00 €
2018	31 607,00 €	315 412,00 €	96 087,00 €	87 525,00 €	530 631,00 €	174 028,00 €	343 558,00 €	121 877,00 €	133 416,00 €	772 879,00 €	1 303 510,00 €

Le nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation est 1.527.

		Femmes				Total	Hommes				Total	Total femmes et hommes
		A+	A	B	C		A+	A	B	C		
Nombre de jours de formation	formation statutaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	formation continue	228	1 120	331	216	1 895	1 093	1 178	329	230	2 830	4 724
	préparation aux concours et examens	9	70	102	113	293	6	168	28	51	253	546
	autres formations professionnelles (congé de formation, VAE, bilan de compétences, période de professionnalisation, autres types de formation)	4	66	3	0	74	0	298	100	0	398	472
Nombre d'agents formés	ayant suivi au moins une formation statutaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	ayant suivi au moins une formation professionnelle	54	399	145	108	706	187	418	132	84	821	1 527
	<i>dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via une formation à distance</i>	7	79	12	12	110	4	69	13	11	97	207
	<i>dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via l'utilisation du CPF*</i>	1	6	0	1	8	0	6	0	1	7	15

Les priorités du plan de formation en 2020 sont :

- Le renforcement des compétences numériques et informatiques
- Le développement des compétences managériales et de conduite de projet
- L'application des politiques publiques et ministérielles
- L'accompagnement des transitions et des mobilités professionnelles

## La formation initiale et continue

La formation continue au sens de la définition de la DGAFP exclut les dispositifs suivants : bilans de compétences, VAE, préparations aux examens et congés de formation.

	Femmes						Hommes					
	Formation statutaire		Durée moyenne d'une action de formation continue				Formation statutaire		Durée moyenne d'une action de formation continue			
	Nb moyen de jours de formation	Nb d'agents	T1	T2	T3	Ensemble	Nb moyen de jours de formation	Nb d'agents	T1	T2	T3	Ensemble
A+			1,1		3,3	1,2			0,7		15	1,2
A			1,2	0,5	6	1,4			1,3	3	3,5	1,4
B			1,4		2,3	1,4			1,4	4	2	1,4
C			1,5		17,5	1,8			2,6		2,7	2,2
Ensemble	0	0	1,3	0,5	5,7	1,4	0	0	1,5	3,8	4,3	1,5

T1 = adaptation au poste, T2 = évolution des métiers, T3 = acquisition de nouvelles compétences

\*nb d'agents en formation initiale après concours externe, après un concours interne, après un troisième concours, après un changement de corps au choix ou sur examen professionnel

## Le congé de formation

	Femmes				Hommes				Ensemble
	A+	A	B	C	A+	A	B	C	
2020						1		1	2
2019						2		1	3
2018						1			1

## La formation aux concours et examens professionnels

Examens/concours organisés en 2020	Nb d'agents formés	Nb d'agents formés et admis	Tx réussite
APAE 2021	24	6	25%
AAE (BenA) 2020	9	3	33%
AAE (BenA) 2019	10	2	20%
SA (CenB) 2020	10	6	60%
SA (CenB) 2019	28	4	14%
SACE 2021	5	4	80%
SACS 2021	10	3	30%
Ensemble	96	28	29%

Le nombre d'examens professionnels, organisés en 2020, pour lesquels un dossier RAEP doit être présenté est de 7.

## 2. L'action sociale

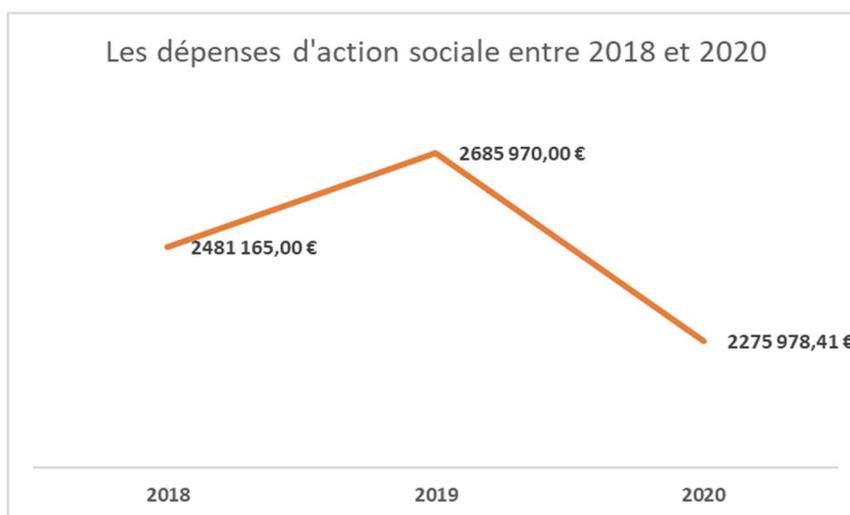
En 2020, deux assistantes sociales exercent leurs fonctions dans les services du Premier ministre, l'une est affectée à la DSAF et l'autre à la DILA. Ces dernières ont un bilan respectif de 250 et 67 rendez-vous avec les agents dans l'année.

En outre, les agents peuvent bénéficier de l'appui d'une conseillère en économie sociale et familiale ainsi que d'un avocat du barreau de Paris :

	Conseil en économie sociale et familiale		Permanence juridique	
	Nombre de permanences	Nombre d'agents bénéficiaires	Nombre de permanences	Nombre d'agents bénéficiaires
2020	4	8	6	22
2019	11	22	6	21
2018	10	16	6	21

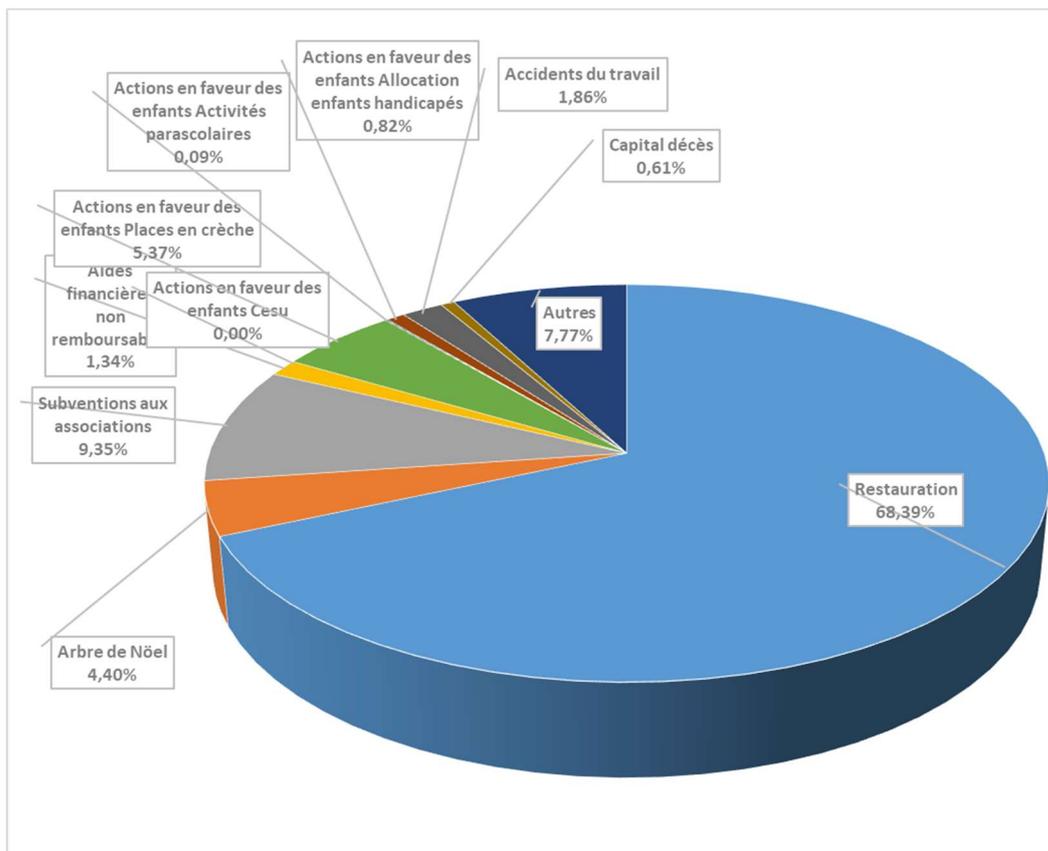
L'offre de logement et de restauration, les aides financières ainsi que les différentes prestations proposées aux agents des services du Premier ministre font l'objet annuellement d'un bilan présenté au comité consultatif de l'action sociale (CCAS) et publié sur l'intranet « Matignon Infos Services ».

### 2.1 Les dépenses d'action sociale

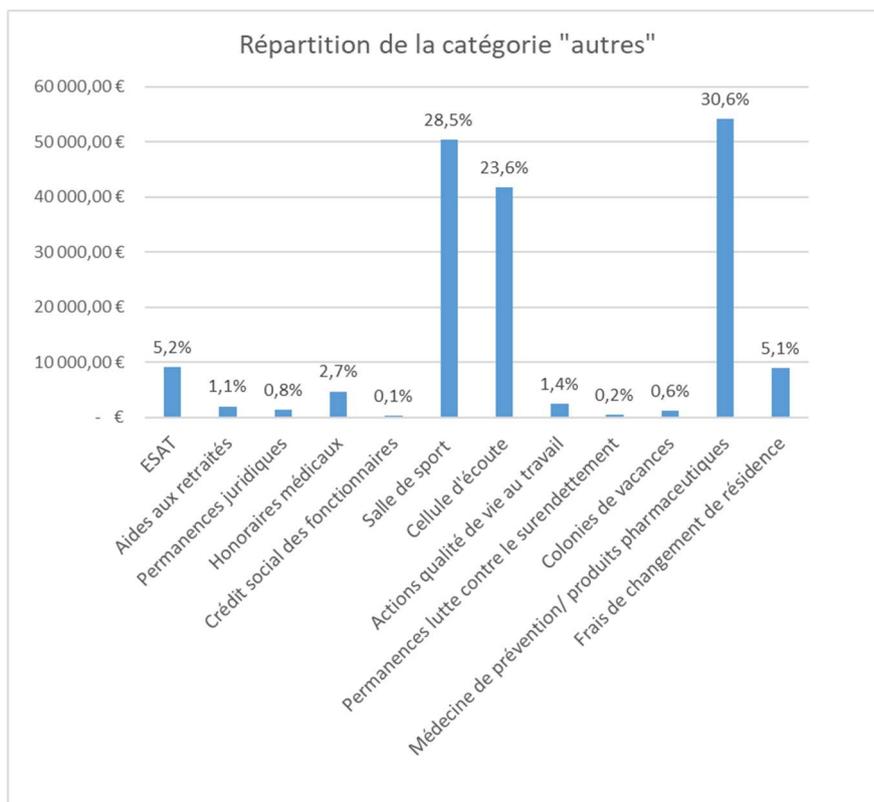


La crise de la Covid-19 et les confinements en 2020 ont eu des conséquences sur les dépenses d'action sociale (restauration, etc.) qui évoluent pour certaines à la baisse. La crise sanitaire et ses conséquences expliquent aussi que ne soit pas mentionné le ratio dépenses par agent en raison de la particularité de l'année 2020.

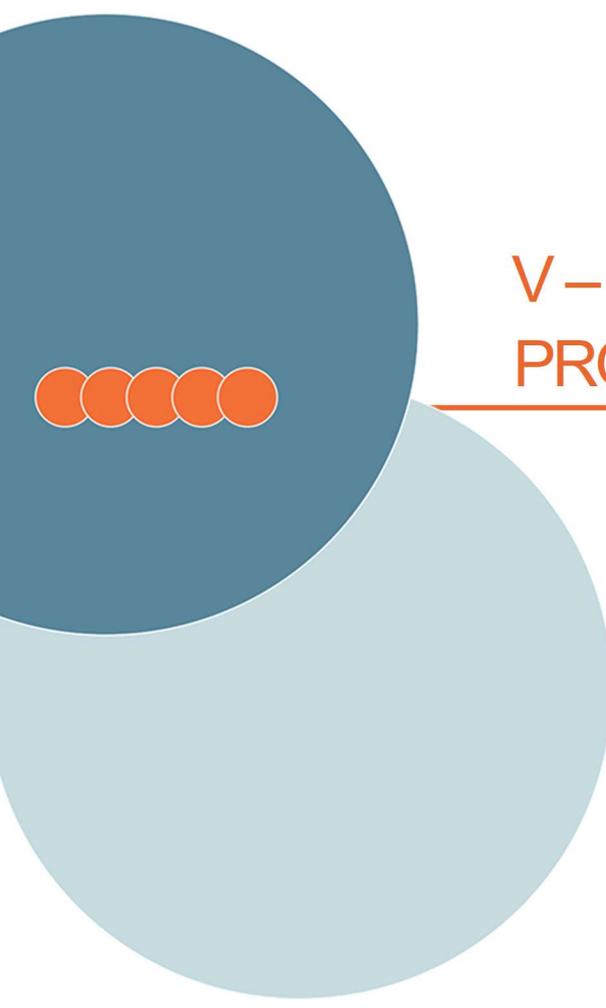
## 2.2 Répartition des dépenses par nature de prestations (en euros)



Le coût de la restauration collective en 2020 comprend un surcoût de 279 626 euros de soutien aux prestataires (ELIOR et AURI) permettant le maintien du service de restauration pendant la période de la crise sanitaire.







## V – LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

---

## V. Les relations professionnelles

### 1. La représentation syndicale

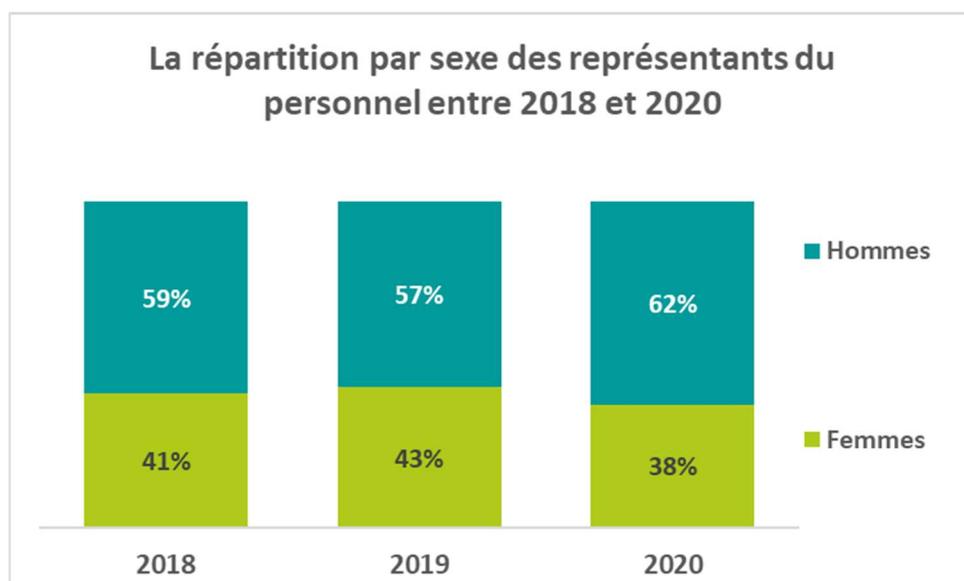
#### La répartition des représentants du personnel

	Femme			Homme			Total
	Titulaire	Suppléant	Total	Titulaire	Suppléant	Total	
Comité technique ministériel	7	5	12	8	10	18	30
CHSCT-M	3	2	5	4	5	9	14
CTS cabinets et services centraux	5	3	8	5	7	12	20
CCP cabinets et services centraux	1	0	1	2	3	5	6
CAP	7	7	14	14	8	22	36
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>40</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>66</b>	<b>106</b>

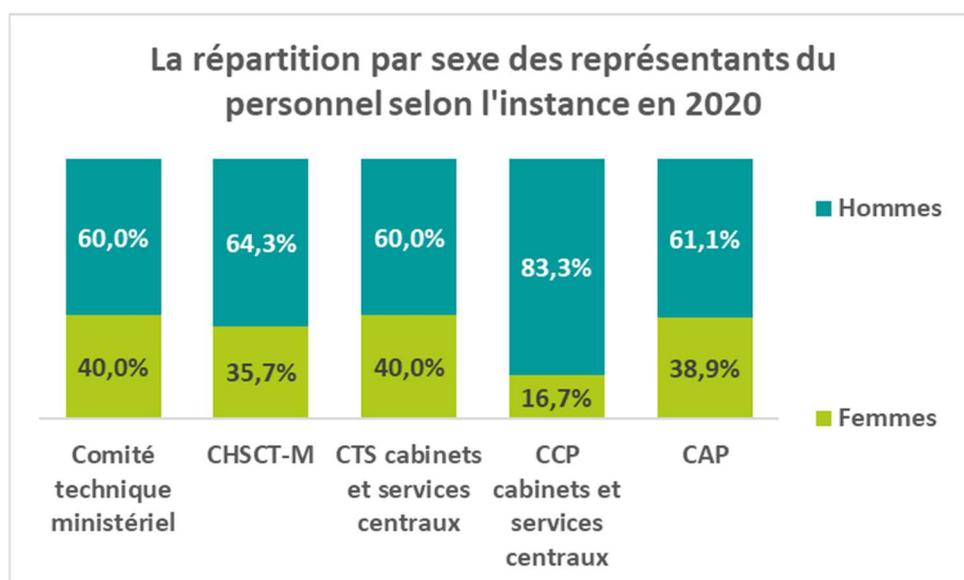
#### Répartition par sexe des représentants des CAP en 2020

	Femmes			Hommes			Total femmes et hommes
	Titulaire	Suppléant	Total femmes	Titulaire	Suppléant	Total hommes	
CAP administrateurs civils	0	1	1	3	1	4	5
CAP attachés d'administration	2	1	3	3	3	6	9
CAP secrétaires administratifs	1	3	4	3	0	3	7
CAP adjoints administratifs	4	2	6	1	1	2	8
CAP adjoints techniques	0	0	0	4	3	7	7
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>22</b>	<b>36</b>

## L'évolution de la répartition par sexe des représentants du personnel



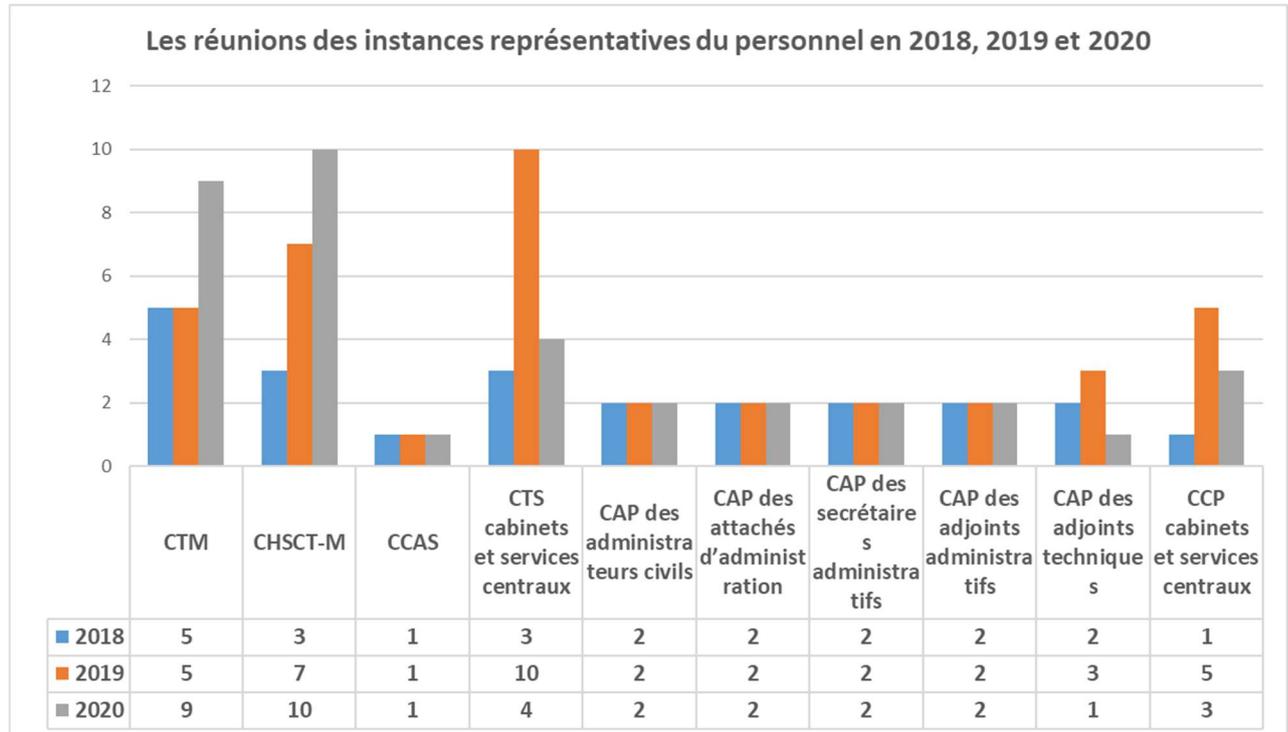
## La répartition par sexe des représentants du personnel selon l'instance en 2020



Pour rappel, au sein des SPM, les femmes représentent 41% des effectifs (vs 59% pour les hommes).

## Les réunions des instances représentatives du personnel

(pas de niveau de déconcentration des CAP)



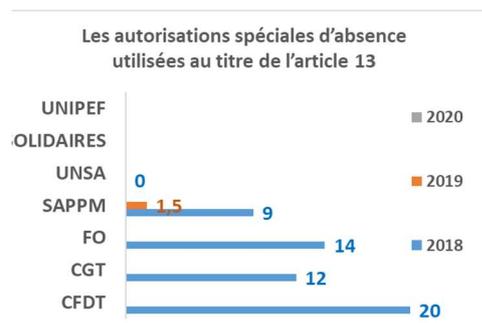
## La formation des représentants du personnel

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de membres du CHSCT-M formés durant au moins cinq jours	14	0	0	0	5	0
Nombre de membres du CHSCT-M formés durant au moins cinq jours	0	0	0	0	4	0
Coût de la formation au profit des membres du CHSCT-M )	9 599,00 €	/	/	/	4 032,00 €	/

## 2. Les décharges syndicales (en jours)

**Les autorisations spéciales d'absence utilisées au titre de l'article 13** du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (congrès syndicaux ou réunions d'organismes directeurs), s'agissant des organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel.

	2020
CFDT	0
CGT	0
FO	0
SAPPM	0
UNSA	0
SOLIDAIRES	0
UNIPEF	0
<b>Total</b>	<b>0</b>



**Les autorisations d'absence accordées au titre du I de l'article 15** du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (instances organisées par l'administration).

	CTM	CHSCT-M	CAP	CTS cabinets serv. centraux	CCP cabinets services centraux	CCAS	Total
CFDT	26	17		9			52
CGT	16	9		11			36
FO	1	-		-			1
SAPPM	24	11		16			51
UNSA	14	16		9			39
SOLIDAIRES	6	-		-			6
UNIPEF	0	-		-			0
<b>Total 2020</b>	<b>87</b>	<b>53</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>185</b>
2019	80	49	58	100	4	4	295
2018	90	41	58		4	4	197
2017	101	56	58		3	4	222

**Les autorisations d'absence (en jours) accordées au titre du II de l'article 15** du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (réunions de travail organisées par l'administration)

	2020
CFDT	9
CGT	25
FO	0
SAPPM	15
UNSA	15
SOLIDAIRES	12
UNIPEF	0
<b>Total</b>	<b>76</b>

## Le crédit de temps syndical utilisé au titre de l'article 16

	Crédit de temps total à répartir (en heures)	Crédit de temps syndical <u>utilisé</u> (en heures)				Crédit de temps syndical <u>utilisé</u> (en ETP)	
		sous forme de décharges de service	sous forme de crédits d'heure	Total	Contingent non consommé	Total	sous forme de décharge de service
CFDT	8 064,00	3 214,00	0,00	<b>3 214,00</b>	4 850,00	<b>2,00</b>	2,00
CGT	3 715,00	1 607,00	0,00	<b>1 607,00</b>	2 108,00	<b>1,00</b>	1,00
FO	868,50	804,00	0,00	<b>804,00</b>	64,50	<b>0,50</b>	0,50
SAPPM	6 504,00	3 214,00	0,00	<b>3 214,00</b>	3 290,00	<b>2,00</b>	2,00
UNSA	3 919,00	2 933,00	0,00	<b>2 933,00</b>	986,00	<b>1,80</b>	1,80
SOLIDAIRES	868,50	0,00	0,00	<b>0,00</b>	868,50		0,00
UNIPEF	1 773,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>	1 773,00		0,00
<b>Total</b>	<b>25 712,00</b>	<b>11 772,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 772,00</b>	<b>13 940,00</b>	<b>7,30</b>	<b>7,30</b>

## Le coût immobilier des locaux syndicaux

Surface et valeur locative estimée pour l'année 2020 des locaux mis à disposition des organisations syndicales

Coût immobilier des locaux	CFDT	CGT	FO	UNSA	SAPPM	SOLIDAIRES
Surface occupée (m <sup>2</sup> SUN)	<b>22</b>	<b>21,87</b>	<b>17</b>	<b>21,91</b>	<b>22,69</b>	<b>12,84</b>
Loyer budgétaire / taxes	11 019,12	11 034,26	8 456,07	11 049,40	11 447,98	6 478,28
Fluides	435,58	436,17	334,26	436,77	452,35	256,08
Nettoyage	490,14	490,82	376,14	491,49	509,22	288,16
Déchets	26,82	26,85	20,58	26,89	27,86	15,77
Maintenance	672,03	672,95	515,71	673,87	698,18	395,09
<b>Total</b>	<b>12 643,69</b>	<b>12 661,05</b>	<b>9 702,76</b>	<b>12 678,42</b>	<b>13 135,59</b>	<b>7 433,38</b>

Le coût immobilier est calculé au prorata de la surface. La méthode de calcul pour les coûts immobiliers des locaux s'effectue à compter de l'année 2015 à partir de la surface utile nette (SUN) et non plus à partir de la surface utile brute (SUB), ce qui permet d'avoir une répartition plus cohérente et plus juste.

## Les mouvements de grève

	Correspondant à un <u>mot d'ordre national</u>				Correspondant à un <u>mot d'ordre local</u>			
	Nombre de mouvements de grève	Nombre Total de grévistes	Nombre de jours non travaillés pour faits de grève	Nombre de jours retenus sur salaire	Nombre de mouvements de grève	Nombre Total de grévistes	Nombre de jours non travaillés pour faits de grève	Nombre de jours retenus sur salaire
2020	70	97	49	97	0	0	0	0
2019	13	188	13	188	0	0	0	0
2018	17	55	17	55	0	0	0	0

## L'ordre du jour des CTM en 2020

Date	Ordre du jour
16/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des procès-verbaux des séances des 28 mars, 28 mai et 27 juin 2019</li> <li>- Note relative aux lignes directrices de gestion (mobilité)</li> <li>- Projet d'arrêté modificatif lanceur d'alerte (extension du dispositif à l'ENA)</li> <li>- Projet d'arrêté RIFSEEP du secrétaire général du COR</li> <li>- Projet d'arrêté relatif à l'organisation de la journée de solidarité 2020 dans les SPM</li> <li>- Bilan social de l'année 2018 des SPM</li> <li>- Rapport de situation comparée 2017/2018</li> <li>- Point de situation sur l'INHESJ</li> <li>- Expérimentation du rapprochement entre le service facturier et le centre de services partagés financiers (CSPF)</li> </ul>
27/02/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019</li> <li>- Plan de formation 2020</li> <li>- Point de situation sur l'INHESJ</li> <li>- Projet de décret rattachant la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires au ministère de l'intérieur</li> <li>- Présentation du budget 2020</li> </ul>
10/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de décret rattachant la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires au ministère de l'intérieur</li> </ul>
28/05/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Point sur la situation sanitaire liée au Coronavirus - COVID 19</li> <li>- Point de situation sur l'INHESJ</li> <li>- Point de situation sur l'IHEDN</li> <li>- Point d'étape de la démarche de double labellisation (audit AFNOR)</li> <li>- Point d'information sur la création de l'Opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés (OSIC)</li> </ul>
25/06/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Note relative aux lignes directrices de gestion (promotions et parcours professionnels)</li> <li>- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 1986 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires des services du Premier ministre</li> <li>- Point sur la situation sanitaire liée au Coronavirus - COVID 19</li> <li>- Point d'étape de la démarche de double labellisation (audit AFNOR)</li> <li>- Point de situation sur l'INHESJ</li> </ul>
08/07/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Note relative aux lignes directrices de gestion (promotions et parcours professionnels)</li> <li>- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 1986 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires des services du Premier ministre</li> </ul>
13/10/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des procès-verbaux des séances du 16 janvier et 10 mars 2020</li> <li>- Présentation bilan du plan de formation</li> <li>- Point sur la situation liée au Coronavirus COVID-19</li> <li>- Modalités de gestion des agents contractuels des services du Premier ministre</li> <li>- Point d'étape double labellisation</li> <li>- Communication d'une liste de diffusion des agents pour l'envoi de la communication par mail</li> <li>- Point sur la semaine du handicap et duo-day</li> <li>- Point de situation sur l'INHESJ</li> </ul>
26/11/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de décret portant dissolution de l'INHESJ et transfert de ses activités à l'Etat</li> <li>- Projet d'arrêté portant dissolution de l'INHESJ</li> <li>- Projet décret tirant les conséquences de la dissolution de l'INHESJ</li> </ul>
08/12/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet d'arrêté fixant la liste des services dans lesquels exercent des agents principaux des services techniques des services du Premier ministre</li> <li>- Projet d'arrêté relatif aux nouvelles dispositions du télétravail dans les services du Premier ministre</li> <li>- Projet d'arrêté sur la journée de solidarité dans les SPM en 2021</li> <li>- Présentation du plan de formation 2021</li> <li>- Point sur la situation liée au Coronavirus Covid-19</li> </ul>

# Glossaire

---

- **BOE** Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- **CAP** Commission administrative paritaire
- **CCAS** Comité consultatif d'action sociale
- **CCP** Commission consultative paritaire
- **CET** Compte épargne-temps
- **CHSCT-M** Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel
- **CIA** Complément indemnitaire annuel
- **CMC** Conseiller mobilité carrière
- **CTM** Comité technique ministériel
- **CTS** Comité technique spécial
- **Décile** Valeur qui partage une distribution en dix parties égales
- **DSAF** Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre
- **ETP** Equivalent temps plein. Il s'agit des effectifs présents à une date donnée, corrigés de la seule quotité de travail.
- **ETPT** Equivalent temps plein travaillé. Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de travail et par leur période d'activité sur l'année.
- **GIPA** Indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat
- **IAT** Indemnité d'administration et de technicité
- **IGESA** Institution de gestion sociale des armées
- **IGPDE** Institut de la gestion publique et du développement économique
- **IFSE** Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
- **IJSS** Indemnité journalière de sujétions spéciales
- **MAD** Mise à disposition
- **NC** Non connu
- **PEP** Place de l'emploi public
- **PFR** Prime de fonctions et de résultats
- **PNA** Position normale d'activité
- **PR** Prime de rendement
- **RAEP** Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
- **RIFSEEP** Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- **RTT** Récupération du temps de travail
- **SA** Secrétaire administratif
- **SACE** Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- **SACN** Secrétaire administratif de classe normale
- **SACS** Secrétaire administratif de classe supérieure
- **SPM** Services du Premier ministre
- **SUN** Surface utile nette
- **SUB** Surface utile brute
- **Taux d'entrée ou taux de sortie** : nombre d'arrivées ou nombre de départs d'agents rapporté à l'effectif moyen de l'année
- **Taux de fréquence** : indicateur statistique qui désigne, par million d'heures travaillées, le nombre moyen d'accidents du travail avec arrêt
- **Taux de rotation** : somme du nombre d'arrivées et du nombre de départs d'agents au cours de l'année, divisé par 2, rapporté à l'effectif moyen de l'année



## ANNEXE 1 : Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

---

L'arrêté du 23 décembre 2013 a été abrogé : cf décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 et arrêté du 7 mai 2021.

Des dispositions transitoires du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 permettent de présenter un bilan social au titre de 2020 en lieu et place d'un rapport social unique.

[Arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat](#) - Modifié par [Arrêté du 22 décembre 2017 - art. \(V\)](#)

**Toutes les données du rapport de situation comparée sont à ventiler par sexe.**

<b><u>SOUS-THEMES</u></b>	<b><u>DOMAINES</u></b>	<b><u>INDICATEURS</u></b>	<b><u>N°</u></b>
Conditions générales d'emploi	A. Effectifs	Effectifs physiques et en ETP des titulaires et non-titulaires : répartition par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C) par PCS et, pour les non-titulaires, par type de contrat.	<b>1</b>
		Âge moyen et médian par statut, par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C) et PCS.	<b>2</b>
	B. Durée et organisation du travail	Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps incomplet/non complet.	<b>3</b>
		Répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail durant le week-end.	<b>4</b>
	C. Comptes épargne-temps	Nombre d'agents ayant ouvert un CET ; nombre de jours stockés ; nombre de jours utilisés.	<b>5</b>

	D. Embauches et départs	Répartition des agents recrutés selon le statut par type de recrutement (concours externe, interne, sans concours, mutation, embauche) et par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C).	<b>6</b>
		Répartition des départs par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C) et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès	<b>7</b>
		Effectif d'agents titulaires dont la pension est entrée en paiement année x ; âge moyen de départ à la retraite (catégories sédentaires et actives).	<b>8</b>
	E. Positionnement	Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants.	<b>9</b>
		Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012).	<b>10</b>
		Répartition des candidats aux concours et examens professionnels (inscrits, présents, admissibles, admis)	<b>11</b>
Conditions générales d'emploi	F. Promotions	Répartition des agents promus et promouvables par grade et durée moyenne entre deux promotions.	<b>12</b>
		Répartition des agents bénéficiant d'une promotion interne par corps ou cadre d'emploi.	<b>13</b>
		Taux de mobilité géographique, catégorielle, statutaire et structurelle (inter-employeurs au sein du même versant).	<b>14</b>
		Part des femmes dans la composition des jurys de concours et examens professionnels ; part de présidentes de jurys de concours et examens professionnels.	<b>15</b>
Rémunérations		Rémunérations nettes mensuelles moyennes par statut, par catégorie hiérarchique (A+, A,	<b>16</b>

		B, C) et par PCS ; rémunérations par décile.	
		Part des primes et indemnités dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C).	<b>17</b>
Formation		Nombre moyen de jours de formation statutaire (dont suite à promotion), professionnelle par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C).	<b>18</b>
		Nombre d'agents bénéficiant de congés de formation professionnelle et promotionnelle.	<b>19</b>
Conditions de travail		Nombre d'accidents de travail au cours de l'année n (taux de fréquence des accidents du travail) ; nombre de maladies professionnelles ; nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI).	<b>20</b>
Congés		Nombre d'agents ayant pris un congé de paternité par catégorie hiérarchique ; nombre de jours de congés de paternité pris par agent par catégorie hiérarchique par rapport au nombre de jours de congés théoriques.	<b>21</b>
		Nombre d'agents ayant pris des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : congé parental, adoption et autres congés liés à la famille ; mise en disponibilité par motif (accompagnement personnes en fin de vie ou en situation de dépendance, convenance personnelle) ; suivi des entretiens réalisés avant ou au retour de ces congés.	<b>22</b>
Congés		Nombre et types d'actions menées pour accompagner l'agent partant en congé parental.	<b>23</b>
Organisation du temps de travail	A. Organisation	Nombre de chartes du temps.	<b>24</b>
	B. Temps partiel	Nombre d'agents à temps plein bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C).	<b>25</b>

		Nombre d'agents à temps partiel bénéficiant d'un travail à temps plein à leur demande par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C).	<b>26</b>
	C. Services de proximité	Dépenses d'action sociale (en euros) pour garde d'enfants (CESU, places en crèche, activités parascolaires, etc.).	<b>27</b>

Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Publics concernés : les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : institution d'un rapport social unique et d'une base de données sociales au sein des administrations de l'Etat et leurs établissements publics, des collectivités territoriales et leurs établissements publics et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021 sous réserve des dispositions prévues à l'article 12. Il prévoit une période transitoire du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pendant laquelle le rapport social unique est présenté au comité technique compétent. Le décret définit les modalités d'élaboration des rapports sociaux uniques et des bases de données sociales au cours de cette période transitoire.

Notice : le décret fixe les conditions et modalités de mise en œuvre pour les trois versants de la fonction publique de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instituant un rapport social unique et une base de données sociales dans les administrations publiques. Il précise le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité de la base de données sociales et du rapport social unique.

Références : le décret est pris pour application des articles 9 bis A et 9 bis B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du

travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 23 juillet 2020 ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2020 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,  
Décrète :

Publics concernés : les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : institution d'un rapport social unique et d'une base de données sociales au sein des administrations de l'Etat et leurs établissements publics, des collectivités territoriales et leurs établissements publics et des établissements publics mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021 sous réserve des dispositions prévues à l'article 12. Il prévoit une période transitoire du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pendant laquelle le rapport social unique est présenté au comité technique compétent. Le décret définit les modalités d'élaboration des rapports sociaux uniques et des bases de données sociales au cours de cette période transitoire.

Notice : le décret fixe les conditions et modalités de mise en œuvre pour les trois versants de la fonction publique de [l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique instituant un rapport social unique et une base de données sociales dans les administrations publiques. Il précise le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité de la base de données sociales et du rapport social unique.

Références : le décret est pris pour application des articles [9 bis A](#) et [9 bis B](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de [l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, notamment son article 5 ;

Vu le [décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles [7](#) et [7 bis](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 86-660 du 19 mars 1986](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

## 1.1. Chapitre Ier : Dispositions relatives a la base de données sociales (Articles 1 à 4)

### o [Article 1](#)

I. - La base de données sociales, prévue par l'[article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), est élaborée et mise en place par chaque administration ou établissement mentionnés à l'article 2 de la même loi auprès duquel est placé un comité social d'administration, un comité social territorial ou un comité social d'établissement, dénommé ci-après « comité social ».

II. - La base de données sociales comporte, sous forme dématérialisée, les données concernant les agents relevant du comité social. Ces données peuvent également porter sur des agents qui ne sont pas électeurs de ce comité mais sont rémunérés ou accueillis par ces administrations ou établissements.

Ces données se rapportent aux thèmes suivants :

1° L'emploi, notamment en ce qui concerne :

- a) Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temps plein ;
- b) Les caractéristiques des effectifs ;
- c) Les positions statutaires ;
- d) Les postes proposés ;
- e) Les postes pourvus ;

2° Le recrutement, notamment en ce qui concerne :

- a) Le recrutement de fonctionnaires ;
- b) Le recrutement pour pourvoir des emplois d'encadrement supérieur et dirigeant ;
- c) Les cas de recours à des contractuels ;
- d) L'apprentissage ;
- e) Les contrats aidés ;

- f) Les stagiaires ;
- 3° Les parcours professionnels, notamment en ce qui concerne :
  - a) Les mutations et les mobilités ;
  - b) Les mises à disposition ;
  - c) Les avancements de grade et les promotions internes ;
  - d) Les examens professionnels ;
  - e) Les départs ou cessations de fonctions, notamment selon le motif ou la destination ;
- 4° La formation, notamment en ce qui concerne :
  - a) Le nombre des agents en formation initiale et continue ;
  - b) Les dépenses de formation ;
  - c) Les types de formations dispensées ;
  - d) Le nombre et la durée des formations ;
  - e) Les décisions prises sur les demandes de formation ;
- 5° Les rémunérations, notamment en ce qui concerne :
  - a) La masse salariale ;
  - b) Les traitements indiciaires ;
  - c) Les primes et indemnités ;
  - d) La distribution des traitements et rémunérations ;
  - e) La somme des dix plus hautes rémunérations dans les cas et conditions prévus à l'[article 37 de la loi du 6 août 2019 susvisée](#) ;
  - f) Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 6° La santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui concerne :
  - a) La nature des risques professionnels ;
  - b) Le nombre et la nature des accidents du travail, maladies professionnelles et affections ainsi que les reclassements des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
  - c) Le nombre et la nature des arrêts de travail imputables au service ;
  - d) Le nombre et la nature des signalements enregistrés dans le dispositif prévu par l'[article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;
  - e) Le nombre de suicides et tentatives de suicide ;
  - f) Les acteurs de la prévention et leurs activités ;
  - g) Les instances de prévention et leurs activités ;
  - h) Les commissions médicales ;
  - i) Les documents de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
  - j) La mise en œuvre des actions de prévention des risques professionnels ;
- 7° L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, notamment en ce qui concerne :
  - a) Les cycles de travail ;
  - b) L'organisation du travail ;
  - c) Les quotités de temps de travail, notamment le temps non complet ou incomplet et le temps partiel ;
  - d) Les heures supplémentaires rémunérées et complémentaires ;
  - e) Les heures écartées au regard du temps annualisé et des systèmes de décompte ;
  - f) Les astreintes et interventions ;
  - g) Le télétravail et le travail à distance ;
  - h) L'existence de chartes et accords relatifs au temps de travail ou au télétravail ;
  - i) Les droits à jours de congés ;
  - j) Les comptes épargne-temps ;
  - k) Les absences liées à des raisons de santé ainsi qu'à d'autres motifs ;
  - l) Les jours de carence ;
  - m) Les restructurations et réorganisations de service ;
- 8° L'action sociale et la protection sociale, notamment en ce qui concerne :
  - a) Les montants des dépenses et leur nature ;
  - b) Les types de prestations fournies, notamment le logement ;
  - c) Le nombre de bénéficiaires et leurs caractéristiques ;
- 9° Le dialogue social, notamment en ce qui concerne :
  - a) Les instances de dialogue social ;

- b) Les représentants du personnel ;
- c) Le nombre de réunions et de jours d'autorisation d'absence et le crédit de temps syndical alloué et utilisé ;
- d) Les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales ;
- e) Les négociations engagées et les accords signés ;
- f) Les recours formés auprès des commissions administratives paritaires ;
- g) Les jours de grève ;
- 10° La discipline, notamment en ce qui concerne :
  - a) La nature des fautes disciplinaires ;
  - b) Le nombre de sanctions prononcées ainsi que leur nature.

III. - Les données mentionnées au [dernier alinéa du I de l'article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) sont présentées par sexe. Elles peuvent également être présentées selon des critères relatifs à l'âge, au statut d'emploi, à la catégorie hiérarchique, à la zone géographique d'affectation et à la situation de handicap des agents concernés. Ces données contribuent à l'établissement du rapport annuel prévu par l'article 6 bis de la même loi.

IV. - Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé précisent, respectivement en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, la liste, la structuration et la présentation des données contenues dans les bases de données sociales. Ils précisent également les modalités d'accès par ces mêmes ministres à ces bases en vue de l'agrégation des données.

- **Article 2**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci. Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un centre de gestion.

- **Article 3**

La base de données sociales est actualisée chaque année.

L'actualisation donne lieu à une information des membres du comité social.

Si l'absence dans la base d'une donnée se rapportant à un thème résulte de circonstances exceptionnelles ou de son indisponibilité, l'autorité compétente en précise les raisons.

La base ne comporte pas de données nominatives et les données sont traitées de sorte qu'aucune personne ne soit identifiable.

- **Article 4**

Pour l'exercice de leurs missions, les membres du comité social concerné sont mis en mesure de consulter et d'extraire les données de la base de données sociales selon des modalités précisées par l'autorité compétente.

Les membres du comité social sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente. La durée du caractère confidentiel de ces données est précisée par cette autorité.

## **Chapitre II : Dispositions relatives au rapport social unique (Articles 5 à 10)**

- **Article 5**

A partir des données contenues dans la base mentionnée à l'article 1er du présent décret, le rapport social unique prévu par [l'article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) présente les éléments et données mentionnés à cet article ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- 1° Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité ;
- 2° La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- 3° La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

- **Article 6**

Le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée. Lorsque l'activité de la gestion des ressources humaines relève d'une périodicité annuelle différente de l'année civile, les informations qui s'y rapportent sont alors présentées dans le rapport selon cette périodicité.

Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

- **Article 7**

Pour les collectivités territoriales et établissements employant moins de cinquante agents affiliés à un centre de gestion, le rapport social unique est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport dont il ne dispose pas.

- **Article 8**

Au plus tard un mois avant la présentation du rapport social unique au comité social, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible.

- **Article 9**

Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Dans les collectivités ou les établissements de cinquante agents ou plus affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, le rapport est transmis par l'autorité territoriale à ce centre.

Liens relatifs

- **Article 10**

Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente

sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

### Chapitre III : Dispositions transitoires et finales (Articles 11 à 14)

#### ○ Article 11

A l'article 3-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, après les mots : « Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat » sont ajoutés les mots : « à partir de l'agrégation des éléments et données contenus dans le rapport social unique prévu par l'[article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ».

#### ○ Article 12

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Toutefois :

1° La base de données sociales prévue par l'article 1er est mise en place au plus tard le 31 décembre 2022, les membres du comité technique étant informés des conditions et du calendrier de son élaboration ainsi que des modalités de son accessibilité ;

2° Le rapport social unique prévu par l'article 5 portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles ;

3° Le rapport social unique portant sur les années 2020 et 2021 est présenté aux membres du comité technique compétent.

#### ○ Article 13

Sont abrogés :

1° Le [décret n° 88-951 du 7 octobre 1988](#) relatif au bilan social dans les établissements publics énumérés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Le [décret n° 97-443 du 25 avril 1997](#) relatif au rapport pris en application de l'[avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

3° L'[article 18-1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé](#) ;

4° L'[article 32 du décret du 3 avril 1985 susvisé](#) ;

5° Le [VII de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé](#) ;

6° L'[article 18 du décret du 19 mars 1986 susvisé](#) ;

7° Le [VII de l'article 35-1 du décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

8° Le [VII de l'article 31-1 du décret du 6 février 1991 susvisé](#).

#### ○ Article 14

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Amélie de Montchalin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités  
territoriales,  
Jacqueline Gourault

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

## ANNEXE 2 : Arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

---

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le [décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020](#) relatif au rapport social unique et à la base de données sociales,  
Arrête :

- **Article 1**

La liste des données et indicateurs devant figurer dans la base de données sociales, prévue à l'[article 1er du décret du 30 novembre 2020 susvisé](#), des administrations de l'Etat et leurs établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée figure en annexe.

- **Article 2**

La direction générale de l'administration et de la fonction publique procède annuellement à une enquête auprès des ministères pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales de leur périmètre y compris établissements publics.

- **Article 3**

Jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique, pour les termes de l'annexe :

1° Les mots : « comité social d'administration » sont remplacés par les mots : « comité technique » ;

2° Les mots : « formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail » sont remplacés par les mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

- **Article 4**

L'arrêté du 23 décembre 2013 modifié fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat est abrogé.

- **Article 5**

La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Replier

**Annexe**

- **Article**

ANNEXE  
DONNÉES DEVANT FIGURER DANS LES BASES DE DONNÉES SOCIALES  
DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DE L'ÉTAT

Les données précédées d'une mention entre crochets [CSA MIN] sont à renseigner pour les comités sociaux d'administration ministériels.

1° Emploi

BDS FPE 001 [CSA MIN] Plafond d'emplois autorisés en ETPT.  
BDS FPE 002 [CSA MIN] Effectifs physiques et BDS FPE 002 bis en équivalent temps plein au 31 décembre et BDS FPE 002 ter effectifs en équivalent temps plein annuel gérés, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Corps (pour les fonctionnaires) ;
- Position statutaire ;
- Ancienneté ou classes d'ancienneté ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi ET Sexe ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe ;
- Corps ET Sexe.

BDS FPE 003 [CSA MIN] Effectifs physiques et BDS FPE 003 bis en équivalent temps plein au 31 décembre et BDS FPE 003 ter effectifs en équivalent temps plein annuel rémunérés, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranches d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranches d'âge ET Sexe.

BDS FPE 004 Effectifs physiques et BDS FPE 004 bis en équivalent temps plein au 31 décembre et BDS FPE 004 ter effectifs en équivalent temps plein annuel en fonction, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Corps ou Type d'emploi ;
- Position statutaire ;
- Fondement juridique de recrutement pour les contractuels ;
- Type de contrat (CDD ou CDI) pour les contractuels ;
- Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent) ;
- Métier ;
- Age ou tranches d'âge ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET Fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe ;
- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET " Corps ou Type d'emploi " ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe ;
- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET Métier ET Age ou tranches d'âge ET Sexe ;
- Statut d'emploi ET Situation au regard du handicap ET Age ou tranches d'âge ET Sexe.

BDS FPE 005 Nombre de contrats à durée déterminée transformés en contrats à durée indéterminée en application de l'[article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Moment de la transformation ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Ancienneté.

Les croisements suivants sont opérés :

- Moment de la transformation ET Fondement juridique ;
- Moment de la transformation ET ancienneté.

BDS FPE 006 Nombre de stagiaires de droit privé accueillis au cours de l'année.  
BDS FPE 007 Age moyen et BDS FPE 007 bis âge médian des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Type de contrat ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe ;
- Pour les contractuels : Fondement juridique de recrutement ET Type de contrat ;
- Métier ET Sexe.

BDS FPE 008 Nombre de demandes d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire présentées, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Décision ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;

- Type d'activité accessoire exercée ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'activité accessoire exercée ET Décision ET Catégorie ou niveau hiérarchique.

## 2° Recrutements

BDS FPE 009 [CSA MIN] Nombre d'agents fonctionnaires recrutés au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Corps ;
- Grade ;
- Voie d'accès ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Corps ET Voie d'accès ET Sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET Situation au regard du handicap ET Sexe.

BDS FPE 010 [CSA MIN] Nombre d'agents nommés au cours de l'année sur un poste de cadre supérieur ou dirigeant dont en primo-nomination, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi avant la prise de poste, précisant public ou privé si contractuel ;
- Type d'emploi ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'emploi ET Statut d'emploi avant la prise de poste ET Sexe.

BDS FPE 011 [CSA MIN] Nombre de membres des jurys des concours et examens, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Position dans le jury (présidence ou non) ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Position dans le jury ET Sexe.

BDS FPE 012 [CSA MIN] Nombre d'agents ayant bénéficié du dispositif promotion par détachement de [l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique du corps dans lequel ils sont titularisés ;
- Sexe.

BDS FPE 013 Nombre d'agents contractuels recrutés sur un emploi permanent au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Niveau hiérarchique ;
- Fondement juridique de recrutement ;

- Type de contrat ;
- Durée des contrats ;
- Situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Niveau hiérarchique ET Fondement juridique de recrutement ET Type de contrat ET Sexe ;
- Type de contrat ET Durée des contrats ET Sexe.

BDS FPE 014 Nombre d'agents contractuels et autres personnels recrutés sur un emploi non permanent au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Métier ;
- Situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi ET Type d'emploi ET Métier ET Sexe.

### 3° Parcours professionnels

#### a) Mobilité

BDS FPE 015 Nombre de postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants au cours de l'année.

BDS FPE 016 Nombre de candidatures reçues au cours de l'année.

BDS FPE 017 Nombre de postes pourvus au cours de l'année suite à publication comme poste vacant ou susceptible d'être vacant, en excluant les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale, ventilé selon les critères suivants :

- Pourvu par des candidats extérieurs au périmètre du ministère ou en interne ;
- Selon le statut d'emploi du candidat retenu.

BDS FPE 018 Nombre de postes n'ayant fait l'objet d'aucune candidature.

Ces trois indicateurs sont ventilés selon les critères suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Métier ;
- Département ;
- Sexe (pour le nombre de candidatures reçues et le nombre de postes pourvus).

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Sexe (pour les postes pourvus) ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Département.

BDS FPE 019 [CSA MIN] Nombre de professionnels exerçant des fonctions spécialisées de conseil en mobilité-carrière (en ETP), ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

BDS FPE 020 [CSA MIN] Nombre d'agents accompagnés, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Contexte de l'accompagnement ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Métier ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

Contexte de l'accompagnement ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

b) Avancement de grade et promotion interne

BDS FPE 021 Nombre de promouvables et BDS FPE 021 bis nombre de promus pour chaque grade, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

BDS FPE 022 [CSA MIN] Durée moyenne dans le grade d'origine des promus au choix de l'année, ventilée par grade et par Sexe.

BDS FPE 023 Nombre de promouvables et BDS FPE 023 bis nombre de promus pour chaque corps, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

BDS FPE 024 [CSA MIN] Durée moyenne dans le corps d'origine des promus sur liste d'aptitude de l'année, ventilée par corps et par Sexe.

BDS FPE 025 Nombre de fonctionnaires ayant connu dans l'année une réussite à un concours ou examen professionnel ventilé selon les critères suivants :

- Type d'épreuve ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'épreuve ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

c) Départs

BDS FPE 026 [CSA MIN] Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Catégorie active ou sédentaire ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Motif de départ ET Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 027 [CSA MIN] Nombre de demandes de départ vers le secteur privé ainsi que BDS FPE 027 bis [CSA MIN] Nombre de demandes de ruptures conventionnelles, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut de l'agent ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Type de saisine ;
- Sens de la décision ;
- Age ;
- Sexe.

#### 4° Formation

BDS FPE 028 Nombre d'agents formés dont :

- ayant suivi au moins une formation statutaire ;
- ayant suivi au moins une formation professionnelle continue ;
- dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via une formation à distance ;
- dont ayant suivi au moins une formation professionnelle continue via l'utilisation du CPF.

BDS FPE 029 Dépenses de formation en titre 2 et titre 3 et rémunération des agents durant leur formation.

BDS FPE 030 Nombre de jours de formation et BDS FPE 030 bis nombre de stagiaires en formation dont :

- formation statutaire ;
- formation continue ;
- préparation aux concours et examens ;
- réalisation de bilans de compétences ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- congé de formation professionnelle ;
- période de professionnalisation.

Chacun des trois indicateurs précédents est ventilé selon les critères suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré pour les indicateurs hors dépenses :

- Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe.

BDS FPE 031 Nombre de demandes de congés formation, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Décision prise ;
- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

Décision prise ET Catégorie ou niveau hiérarchique Et Sexe.

#### 5° Rémunérations

BDS FPE 032 [CSA MIN] Masse salariale en euros : ensemble des dépenses de rémunération et charges sociales (y compris CAS pensions).

BDS FPE 033 [CSA MIN] Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix

rémunérations les plus élevées, pour les employeurs concernés par l'[article 37 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) sur la transformation de la fonction publique.

BDS FPE 034 [CSA MIN] Nombre d'agents bénéficiant de la GIPA, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Sexe.

BDS FPE 035 [CSA MIN] Distribution des rémunérations nettes, ventilé par Sexe (déciles).

Pour les agents sur emploi permanent rémunérés au cours de l'année

BDS FPE 036 Total des rémunérations annuelles brutes versées dont :

- Pour les fonctionnaires ou magistrats, militaires, traitement indiciaire ;
- primes et indemnités ;
- dont pour les fonctionnaires ou magistrats, militaires, NBI, primes de feu des pompiers, primes de sujétion des aides-soignants (comptant pour la retraite de fonctionnaires) ;
- dont heures supplémentaires ;
- dont indemnité de résidence ;
- dont supplément familial de traitement ;

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi ET Catégorie hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 037 Nombre d'équivalents temps plein annuels rémunérés, ventilé par Statut d'emploi et Sexe.

BDS FPE 038 Nombre de mois de personnes physiques payées, ventilé par Statut d'emploi et Sexe.

BDS FPE 039 [CSA MIN] Indicateurs de l'outil DGAFP destiné à l'analyse des écarts de rémunération entre femmes et hommes (indicateurs globaux au niveau de l'employeur. [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres\\_et\\_parcours\\_professionnel/egalite-pro/grille-de-lecture-des-resultats.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/egalite-pro/grille-de-lecture-des-resultats.pdf) :

- l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes en euro par mois ainsi qu'en pourcentage de cet écart global en équivalent temps plein ;
- l'écart de rémunération mensuelle entre les femmes et les hommes liés au seul effet de la différence de recours au temps partiel, c'est-à-dire l'écart entre la rémunération brute et la rémunération en équivalent temps plein ; etc.
- effet ségrégation des corps qui quantifie la partie de l'écart liée à une différence de ratio des femmes et des hommes dans chaque corps en fonction du niveau de rémunération de ces corps.

Pour les agents des autres catégories et statuts rémunérés au cours de l'année  
BDS FPE 040 Total des rémunérations annuelles brutes versées, dont heures supplémentaires, ventilé par Statut d'emploi et Sexe.

BDS FPE 041 Nombre d'équivalent temps plein rémunérés, ventilé par Statut d'emploi et Sexe.

BDS FPE 042 Nombre de mois de personnes physiques payées, ventilé par Statut d'emploi et Sexe.

## 6° Santé et sécurité au travail

### a) Risques professionnels

Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents  
BDS FPE 043 Nombre d'accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles (ventilées par tableau), maladies hors tableau, affections psychiques, reconnus imputable au service, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Gravité (avec ou sans arrêt de travail pour les accidents) ;
- Cause (pour les accidents) selon la nomenclature de l'assurance maladie ;
- Plage horaire de deux heures (pour les accidents) ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Métier ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'affection ET gravité (pour les accidents) ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Sexe.

BDS FPE 044 Nombre d'accidents mortels reconnus imputables au service (distinguer accidents de la route et autres).

BDS FPE 045 Nombre d'accidents et de maladies ayant donné lieu à la reconnaissance d'une invalidité en distinguant temporaire ou permanente au cours de l'année.

BDS FPE 046 Nombre de nouvelles incapacités permanentes par suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

### b) Dispositifs de signalement

BDS FPE 047 Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année, ventilé en fonction du motif de signalement.

BDS FPE 048 Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année précédente, ventilé selon le type de suites données 12 mois après le signalement.

BDS FPE 049 Nombre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés au cours de l'année par les dispositifs de signalement ventilé par type de d'acte et de discrimination.

BDS FPE 050 Nombre de victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensées au cours de l'année par les dispositifs de signalement, ventilé par Sexe.

BDS FPE 051 Nombre de signalements par type d'actes ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique de la victime ;
- Sexe de la victime.

BDS FPE 052 Nombre de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur au cours de l'année.

### c) Protection fonctionnelle

BDS FPE 053 Nombre de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part, mise en œuvre d'autre part, liées à :

- la mise en cause d'agents devant la juridiction pénale ;
- la poursuite d'agents pour faute de service,

ventilé par Sexe.

BDS FPE 054 Montant total des sommes brutes versées au titre des mesures de protection fonctionnelle, ventilé selon :

- Protection des agents victimes ;
- Protection des agents mis en cause devant une juridiction pénale ;
- Condamnations civiles des agents poursuivis pour faute de service ;
- Protection des ayants droits victimes, du fait des fonctions exercées par les agents ;
- Protection des ayants droits pour les atteintes à la vie des agents du fait des fonctions qu'ils exercent.

d) Suicides

BDS FPE 055 Nombre de suicides, déclarés et reconnus imputables au service au cours de l'année.

BDS FPE 056 Nombre de tentatives de suicides, déclarées et reconnus imputables au service au cours de l'année.

BDS FPE 057 Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail.

BDS FPE 058 Nombre de tentatives de suicides intervenues sur le lieu de travail.

e) Acteurs de la prévention

BDS FPE 059 [CSA MIN] Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre, dont ayant pris leurs fonctions au cours de l'année, ventilé selon le Type d'acteur de la prévention.

BDS FPE 060 [CSA MIN] Répartition des Assistants et Conseillers de prévention selon leur quotité de travail.

BDS FPE 061 [CSA MIN] Une formation initiale type uniformisée et généralisée est-elle mise en place au sein du ministère à l'attention des CP [Oui/Non] et AP [Oui/Non] ?

Si oui :

- quelle en est la durée prévue par agent (en jours) ?
- est-elle assurée par :
- un ISST ?
- un autre formateur interne au ministère ?
- un formateur externe au ministère ?

BDS FPE 062 [CSA MIN] Nombre d'acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année ayant :

- reçu une lettre de cadrage ou de mission ;
- suivi une formation initiale.

BDS FPE 063 [CSA MIN] Nombre d'acteurs de la prévention en fonction ayant suivi une formation continue au cours de l'année, par catégorie d'acteur.

f) Instances de prévention

[CSA MIN]

1. Les Formations Spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

BDS FPE 064 Nombre de Formations Spécialisées, par type.

BDS FPE 065 Nombre de CSA exerçant les compétences d'une Formation Spécialisée.

2. Les membres des FS et leur formation

BDS FPE 066 Nombre de membres des FS par catégorie de FS, en distinguant titulaires et suppléants.

BDS FPE 067 Nombre de membres ayant reçu une formation et durée de celle-ci.

BDS FPE 068 Harmonisation de la formation au sein du ministère (oui ou non).

BDS FPE 069 Organisateur de la formation (administration ou externe).

BDS FPE 070 Nombre de membres ayant bénéficié d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3. Les agents et services couverts

BDS FPE 071 Nombre d'agents couverts par type de Formation spécialisée.

BDS FPE 072 Nombre de services couverts par type de Formation spécialisée.

BDS FPE 073 Nombre de sites couverts par type de Formation spécialisée.

#### 4. Les réunions des FS

BDS FPE 074 Nombre de réunions de FS (hors groupes de travail) par type.

BDS FPE 075 Nombre de groupes de travail de FS par type.

BDS FPE 076 Nombre de réunions tenues ventilé selon qu'elles ont été tenues :

- à l'initiative du président ;
- sur demande de la moitié au moins des représentants du personnel ;
- suite à un accident grave ;
- suite au signalement d'un danger grave et imminent.

BDS FPE 077 Nombre de réunions avec la participation d'acteurs de prévention :

- ISST ;
- AP/CP ;
- Médecin du travail.

#### 5. Les visites et les enquêtes des FS

BDS FPE 078 Nombre de visites de sites effectuées :

- dont le rapport a été étudié en séance ;
- selon le type de FS.

BDS FPE 079 Nombre d'enquêtes réalisées ventilé selon les critères suivants :

- selon qu'elles ont eu ou non pour motif un accident de service/de travail ;
- selon qu'elles ont eu ou non pour motif une maladie professionnelle/à caractère professionnel ;
- selon le type de FS.

#### 6. Recours à un expert certifié

BDS FPE 080 Nombre de demandes de recours à un expert certifié, ventilé par type de FS d'une part, par motif d'autre part dont :

- nombre de demandes de recours à l'initiative de l'administration ;
- nombre de recours suite à une délibération de la FS ;
- nombre de demandes de recours en cours de procédure ;
- nombre de demandes de recours refusées par l'administration ;
- nombre de demandes de recours à l'ISST pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié ;
- nombre de demandes de recours à l'inspection du travail pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié.

BDS FPE 081 Montant du budget total des expertises.

BDS FPE 082 Délai moyen des expertises.

#### 7. Saisine du CSA

BDS FPE 083 Nombre de saisines de la FS par le CSA :

- à l'initiative de l'administration ;
- à l'initiative des membres du CSA.

BDS FPE 084 Nombre de cas où la consultation du CSA s'est substituée la consultation obligatoire de la FS.

#### 8. Signalement d'un danger grave et imminent et droit de retrait

BDS FPE 085 Nombre de signalements d'un danger grave et imminent dont :

- ayant fait l'objet d'une saisine de l'inspection du travail ;
- ayant fait l'objet d'une inscription au registre.

BDS FPE 086 Nombre d'invocations du droit de retrait effectuées au cours de l'année, ventilé :

- par motif ;
- selon qu'elles ont été reconnues par l'administration.

#### 9. Registres Santé et sécurité au travail

BDS FPE 087 Nombre de services couverts par une FS ayant un registre SST.

BDS FPE 088 Nombre de registres étudiés par les FS.

#### 10. Documents reçus, consultations, études et avis

BDS FPE 089 Nombre de rapports d'ISST reçus.

BDS FPE 090 Nombre de lettres de cadrage d'AP ou de CP reçues.

BDS FPE 091 Nombre de rapports annuels des médecins du travail reçus.

BDS FPE 092 Nombre des signalements de refus par l'administration d'aménagement de poste reçus.

BDS FPE 093 Information des FS concernant des accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans leurs services.

BDS FPE 094 Nombre de consultations des FS sur des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

BDS FPE 095 Nombre de consultations des FS sur des projets importants d'introduction de nouvelles technologies.

BDS FPE 096 Nombre de consultations des FS sur des projets de règlement et de consignes.

BDS FPE 097 Nombre de consultations des FS sur mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

BDS FPE 098 Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail dont :

- reçus par la FS ;
- étudiés par la FS ;
- ayant fait l'objet d'un avis de la FS.

BDS FPE 099 Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail étudiés par la FS intégrant :

- TMS ;
- RPS.

BDS FPE 100 Nombre de DUERP :

- reçus par la FS ;
- étudiés par la FS.

BDS FPE 101 Nombre de DUERP étudiés par la FS intégrant :

- TMS ;
- RPS.

BDS FPE 102 Nombre de DUERP étudiés par type de FS.

BDS FPE 103 Nombre d'avis rendus par la FS.

BDS FPE 104 Nombre de mesures proposés par la FS dont :

- acceptées et mises en œuvre ;
- acceptées mais non encore mise en œuvre ;
- refusées ;
- en cours ou sans suite.

BDS FPE 105 Nombre de mesures proposés par la FS intégrant :

- TMS ;
- RPS.

BDS FPE 106 Nombres d'aménagements de poste proposés par le médecin du travail dont :

- acceptés et mis en œuvre par l'administration ;
- acceptés et non encore mis en œuvre par l'administration ;
- non encore acceptés ;
- refusés et signalés aux formations spécialisées santé, sécurité et conditions de travail ;
- pour lesquels l'information non disponible.

BDS FPE 107 Nombre de chefs d'établissements voisins dont l'activité expose les travailleurs à des nuisances entendus.

g) Commissions médicales

BDS FPE 108 Nombre d'agents, par Age ou tranche d'âge et par Sexe :

- s'étant vu proposer une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- ayant accepté une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- ayant refusé une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- effectivement reclassé au cours de l'année suite à une période de préparation au reclassement.

BDS FPE 109 Nombre d'agents, par Age ou tranche d'âge et par Sexe :

- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur.

BDS FPE 110 Nombre d'agents, par Age ou tranche d'âge et par Sexe :

- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme ;
- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail ;
- dont le cas a été soumis pour avis aux instances médicales au cours de l'année (comité médical ou commission de réforme).

BDS FPE 111 Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année, par Age ou tranche d'âge et par Sexe.

BDS FPE 112 Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons de santé au cours de l'année, par Age ou tranche d'âge et par Sexe.

BDS FPE 113 Nombre d'agents placés en retraite pour invalidité au cours de l'année, par Sexe.

BDS FPE 114 Nombre de licenciements pour inaptitude physique au cours de l'année, par Age ou tranche d'âge et par Sexe.

h) Actions de prévention

1. Inspection

BDS FPE 115 Nombre de recours à l'ISST suite à un désaccord sérieux et persistant entre le chef de service et la FS au cours de l'année.

BDS FPE 116 Nombre et motifs des recours à l'inspection du travail au titre de

l'article 5-5 (risque grave ou désaccord sérieux et persistant) initiés au cours de l'année par :

- ISST ;
- FS ;
- chef de service.

BDS FPE 117 Nombre de rapports transmis par l'inspection du travail au ministre au cours de l'année suite à un désaccord avec le chef de service.

BDS FPE 118 Nombre de visites de contrôle réalisées par les ISST au cours de l'année.

BDS FPE 119 Nombre de déclarations de dérogation concernant les mineurs effectuant des travaux dits " réglementés " reçues par l'ensemble des ISST dans l'année.

BDS FPE 120 Nombre de rapports d'inspection transmis par les ISST au cours de l'année.

BDS FPE 121 Nombre de réponses de l'administration aux rapports des ISST au cours de l'année.

## 2. Formation SST

BDS FPE 122 Nombre d'agents formés à la SST (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) au cours de l'année parmi les agents en poste au 31 décembre.

BDS FPE 123 Des formations SST ont-elles été organisées au cours de l'année suite à des événements graves [] ? (Oui/Non)

## 3. DUERP

BDS FPE 124 Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant un DUERP ;
- dont ayant un DUERP mis à jour annuellement ;
- dont intégrant un volet RPS ;
- n'ayant pas de DUERP.

BDS FPE 125 Taux de réalisation du programme annuel de prévention de l'année précédente, y compris concernant les risques psychosociaux.

BDS FPE 126 Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année, dont amiante.

## 4. Actions de prévention

BDS FPE 127 Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant réalisé au cours de l'année (ou étant couverts au 31 décembre par) une démarche de prévention des TMS ;
- dont la démarche de prévention des TMS a été débattue en formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail au cours de l'année ;
- n'ayant pas réalisé au cours de l'année (ou n'étant pas couvert au 31 décembre par) une démarche de prévention des TMS ;
- pour lesquels l'information n'est pas disponible.

BDS FPE 128 Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant mis en place une démarche de prévention des RPS au cours de l'année, dont :
- acceptées et mises en œuvre par l'administration ;
- acceptées et non encore mis en œuvre par l'administration ;
- non encore acceptées ;
- refusées par l'administration ;
- pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

## 5. Usure

BDS FPE 129 Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure

professionnelle identifiés.

BDS FPE 130 Nombre d'entretiens de carrière proposés à des agents en raison de leur exposition à un risque d'usure professionnelle s'étant tenus au cours de l'année.

6. Risques psycho-sociaux

BDS FPE 131 Nombre de signalements au cours de l'année.

BDS FPE 132 Nombre d'activations de la cellule de veille au cours de l'année.

i) Médecine de prévention

BDS FPE 133 Organisation des services de médecine de prévention au 31 décembre.

- Croisement des données :
- service de médecine de prévention interne ;
- services communs à plusieurs administrations ;
- service de santé au travail interprofessionnel ;
- service de santé au travail en agriculture ;
- non couverts ;
- pour lesquels l'information n'est pas disponible ;
- total ;
- Avec :
- nombre de médecins en ETP ;
- nombre de médecins en ETPT ;
- nombre de médecins exerçant un tiers temps ;
- nombre d'agents couverts.

BDS FPE 134 Suivi médical.

- Croisement des données :
- surveillance médicale particulière ;
- visite d'information et de prévention ;
- visite à la demande de l'agent ;
- visite à la demande de l'administration ;
- Avec :
- nombre d'agents théoriquement concernés ;
- nombre d'agents ayant bénéficié d'une visite.

BDS FPE 135 Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année.

BDS FPE 136 Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux comités médicaux et aux commissions de réforme au cours de l'année.

BDS FPE 137 Nombre d'agents au 31 décembre bénéficiant d'un suivi médical post professionnel (stock global).

BDS FPE 138 Nombre d'agents qui sont entrés dans un dispositif de suivi médical post professionnel au cours de l'année.

BDS FPE 139 Nombre d'actes de suivi médical post professionnel pris en charge au cours de l'année, dont amiante.

7° Organisation du travail et temps de travail

a) Organisation et cycles de travail

BDS FPE 140 Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre selon :

- les cycles de travail ;
- l'organisation du travail.

BDS FPE 141 Nombre de recours de droit à l'annualisation du temps de travail au cours de l'année, au terme des congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption.

BDS FPE 142 Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année.  
Ces indicateurs sont croisés avec les critères complémentaires suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

BDS FPE 143 Existence d'une charte du temps et nombre d'agents couverts au 31 décembre.

b) Astreintes et interventions

BDS FPE 144 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre soumis à des astreintes (ou à défaut ayant bénéficié de paiements d'indemnités d'astreintes).

BDS FPE 145 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant bénéficié d'un repos compensateur au cours de l'année.

Ces indicateurs sont ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

BDS FPE 146 Nombre d'interventions (ou à défaut nombre de paiements d'indemnités d'intervention, que ces paiements recouvrent ou une plusieurs interventions) et d'heures d'intervention au cours de l'année.

c) Télétravail et travail à distance

BDS FPE 147 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail, réparti selon le nombre de jours de télétravail par semaine, dont :

- télétravaillant depuis leur domicile ou un autre lieu privé ;
- télétravaillant depuis un lieu professionnel mis à disposition par l'employeur ;
- télétravaillant depuis un lieu professionnel autre que ceux mis à disposition par l'employeur ;
- autorisés à télétravailler avec leur équipement personnel ;
- l'autorisation de télétravailler comporte une durée ;
- le télétravail constitue un aménagement du poste de travail justifié par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents et proposé par le médecin du service de médecine préventive ou par le médecin du travail ;

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Sexe ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 148 Nombre de demandes de télétravail et de refus prononcés au cours de l'année selon que la demande est exprimée " au fil de l'eau " ou dans le cadre d'une campagne de recensement des demandes.

BDS FPE 149 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du travail à distance en période de circonstances exceptionnelles, réparti selon le nombre de jours de travail à distance par semaine, dont :

- travaillant à distance depuis leur domicile ou un autre lieu privé ;
- travaillant à distance depuis un lieu professionnel mis à disposition par l'employeur ;
- travaillant à distance depuis un lieu professionnel autre que ceux mis à disposition par l'employeur ;
- autorisés à travailler à distance avec leur équipement personnel ;
- l'autorisation de travailler à distance comporte une durée ;
- le travail à distance constitue un aménagement du poste de travail justifié par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents et proposé par le médecin du service de médecine préventive ou par le médecin du travail ;

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Sexe ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

d) Heures supplémentaires

BDS FPE 150 Dans le cadre de l'horaire variable, nombre total d'heures écrêtées au cours de l'année.

BDS FPE 151 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant effectué des heures supplémentaires au cours de l'année, dont :

- rémunérées ;
- récupérées ;
- écrêtées ;
- annualisées.

BDS FPE 152 Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année, dont :

- rémunérées ;
- récupérées ;
- annualisées.

Chacun de ces indicateurs est ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Sexe ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

e) Temps complet/incomplet ou non complet - Temps plein et temps partiel

BDS FPE 153 Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre :

- sur emploi à temps complet :
- à temps plein ;
- à temps partiel de droit, par quotité de travail ;

- à temps partiel sur autorisation, par quotité de travail ;
- sur emploi à temps incomplet par tranche de durée hebdomadaire du travail

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Sexe.

BDS FPE 154 Nombre de demandes liées au temps partiel au cours de l'année :

- présentées ;
- acceptées dont premières demandes, modifications de quotité, retour au temps plein ;

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Motif de la demande ;
- Type de saisine ;
- Sens de la décision ;
- Statut d'emploi ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

f) Congés (annuels, RTT...)

BDS FPE 155 Nombre de jours de congés :

- pris au cours de l'année (par type de congés) ;
- non pris et non versés au CET.

BDS FPE 156 Nombre d'autres jours de congés accordés au cours de l'année à l'ensemble du personnel au sein d'un même établissement (par exemple : jours fériés locaux).

BDS FPE 157 Nombre de jours donnés au cours de l'année par type et par motif de don.

BDS FPE 158 Nombre de jours reçus au cours de l'année par type et par motif de don.

g) CET

BDS FPE 159 Nombre total de comptes épargne-temps ouverts au 31 décembre, dont nombre de comptes ouverts au cours de l'année.

BDS FPE 160 Nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne-temps au cours de l'année.

BDS FPE 161 Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre, dont nombre de jours versés au cours de l'année.

BDS FPE 162 Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année par type de consommation ([décret n° 2010-531 du 20 mai 2010](#)).

Ces indicateurs sont ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

h) Absences au travail hors raisons de santé

BDS FPE 163 Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 164 Nombre total de journées d'absence hors raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 165 Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois ayant débuté au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé avant le départ en congé.

BDS FPE 166 Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois terminés au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé au retour du congé.

BDS FPE 167 Nombre et types d'actions menées pour accompagner l'agent parti en congé parental au cours de l'année.

i) Absences au travail pour raisons de santé

BDS FPE 168 Nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé, par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 169 Nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;

- Métier ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

j) Jours de carence

BDS FPE 170 Nombre de jours de carence imputés aux agents suite à une absence survenue au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 171 Montant total des sommes brutes retenues au titre des jours de carence, suite à une absence survenue au cours de l'année.

8° Action sociale et protection sociale

BDS FPE 172 Exécution n-1 en AE et CP et ventilation par nature de prestation et de dépenses.

BDS FPE 173 Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales, par type de prestation, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ;
- Age ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPE 174 [CSA MIN] Montant du financement de l'employeur Etat à la protection sociale complémentaire des agents.

BDS FPE 175 [CSA MIN] Nombre d'agents adhérents à la ou aux garanties de protection sociale complémentaire référencées.

9° Dialogue social

a) Organismes consultatifs

[CSA MIN]

BDS FPE 176 Nombre de représentants du personnel par type d'instance et niveau pour le CSA, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Organisation syndicale ;
- Fonction (titulaires ou suppléants) ;
- Sexe.

BDS FPE 177 Nombre de réunions des instances au cours de l'année, ventilé par type d'instance et ventilé par niveau pour le CSA.

BDS FPE 178 Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation au cours de l'année visée au [I de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#).

BDS FPE 179 Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation au cours de l'année en application du [II de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#).

b) Congrès et organismes directeurs des syndicats

BDS FPE 180 Nombre de jours d'autorisations d'absence accordées pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès d'un syndicat au cours de l'année en application de l'[article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#).

c) Moyens humains accordés aux syndicats pour les besoins de l'activité syndicale ([article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#))

BDS FPE 181 Volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'[article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#).

BDS FPE 182 Volume de crédits de temps syndical effectivement utilisé en distinguant :

- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical effectivement utilisés (décharges + crédits d'heures) ;
- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS).

d) Autres moyens accordés aux organisations syndicales

BDS FPE 183 Locaux syndicaux mis à disposition des organisations syndicales (surface et valeur locative estimée pour l'année).

e) Les négociations engagées et les accords signés

BDS FPE 184 Nombre de négociations au sens des [articles 8 bis à 8 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) engagées au cours de l'année, dont nombre de négociations engagées à la suite d'une initiative des organisations syndicales au sens de l'article 8 quinquies de la même loi, par niveau de CSA, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 bis.

BDS FPE 185 : Nombre de demandes formulées par les organisations syndicales visant à ouvrir une négociation collective selon les modalités prévues à l'[article 8 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#), par niveau de CSA, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 ter.

BDS FPE 186 : Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, par niveau de CSA, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'[article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#).

f) Les recours formés auprès des commissions paritaires

BDS FPE 187 : Nombre de recours examinés en réunion de CAP et de CCP au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- formés suite à saisine de droit ;
- formés suite à la demande des agents.

g) Grève

BDS FPE 188 Nombre de jours non travaillés au cours de l'année pour faits de grève correspondant à un mot d'ordre national ou correspondant à un mot d'ordre local.

10° Discipline

BDS FPE 189 [CSA MIN] Nombre sanctions prononcées ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Type de sanction ;
- Nature de la faute ;
- Statut d'emploi de l'agent sanctionné ;
- Catégorie ou niveau hiérarchique de l'agent sanctionné ;

- Age ou tranche d'âge de l'agent sanctionné ;
- Sexe de l'agent sanctionné.

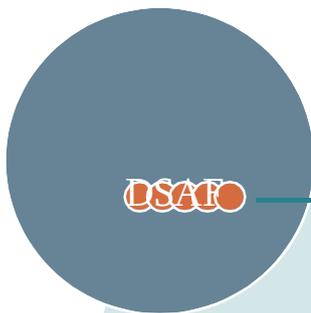
Les croisements suivants sont opérés :

- Type de sanction ET Nature de la faute ET Sexe ;
- Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe.

Fait le 7 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,  
N. Colin





# BILAN SOCIAL

---

2020

Sous-direction des ressources humaines  
Bureau des politiques  
des ressources humaines  
et du dialogue social